FONDATION DES FEMMES

RAPPORT

LE PRIX DE LA LIBERTÉ :

En finir avec le cercle vicieux des violences conjugales et de la précarité





© Laurie Bisceglia

ÉDITO

Anne-Cécile Mailfert
Présidente de la Fondation des Femmes

Mais pourquoi ne part-elle pas ? cette question, beaucoup de témoins de violences conjugales se la sont posée. Une question teintée de culpabilisation vis à vis des femmes, et qui passe sous silence la responsabilité plus collective, de nos institutions et de notre société patriarcale. Les questions que les concernées se posent sont d'un autre ordre : avec quoi partir ? Pour aller où ? Comment paie-t-on ?

Car partir, c'est faire ses comptes, et constater qu'ils ne tombent pas juste. C'est fuir avec un sac et deux enfants, et laisser derrière soi les meubles, les vêtements, les jouets, les photos, bref, toute sa vie. C'est appeler le 3919 ou le 115 et s'entendre répondre : « rappelez demain ». C'est devoir payer un ou une avocate, des expertises, un médecin, une caution, une chambre d'hôtel, un train avec un salaire qui suffisait à peine quand on était deux. Et parfois, c'est revenir. Non parce qu'on a choisi la violence, mais parce qu'on n'avait plus les moyens de s'en tenir éloignée.

Cette réalité, nous la regardons en face depuis longtemps. En 2019, notre campagne « Partir » le disait déjà : pour pouvoir partir, il faut avoir un endroit où aller. Bien sûr il y a l'emprise psychologique, mais l'emprise économique va souvent de pair. Depuis, nous soutenons « Elles déménagent », un réseau d'associations de déménagements solidaires qui a accompagné plus de 500 femmes et 900 enfants. Huit d'entre elles sur dix nous ont dit qu'elles n'avaient pas les moyens de déménager. En parallèle, notre Observatoire de l'émancipation économique des femmes montrait combien notre société continuait de favoriser un patriarcat économique qui appauvrit les femmes. Il fallait relier ces deux fils, cesser de penser les violences d'un côté et l'émancipation économique de l'autre. Les inégalités de revenu servent aussi à maintenir sous son contrôle une partenaire et ce rapport établit très concrètement pourquoi et comment les violences économiques sont un rouage essentiel du frein au départ.

Ce rapport pose un chiffre : combien coûte la liberté ? Près de 16 800 euros en trois mois pour une mère de deux enfants qui gagne à peine plus que le SMIC, soit presque onze mois de salaire. Ce que les victimes paient de leur poche, c'est aussi ce que l'État, la solidarité, les assurances ou les mutuelles ne financent pas.

Je veux remercier chaleureusement les autrices de ce rapport, qui ont transformé des parcours de vie en démonstration. Merci également à Anne Rubinstein, déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, pour son soutien à ce travail comme au projet « Elles déménagent ». Nous partageons la même conviction : il faut agir à la fois au plus près des femmes, au quotidien, et au cœur des politiques publiques.

La liberté ne devrait pas avoir de prix.



PRÉFACE

Anne Rubinstein
Déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

Partir pour se libérer des violences conjugales devrait être un droit. Pourtant, pour trop de femmes, c'est aussi un parcours semé d'obstacles matériels et financiers, qui peut conduire à une nouvelle forme de pauvreté.

C'est tout le paradoxe que révèle ce rapport : combien coûte la liberté ? Près de 17 000 euros pour une femme avec deux enfants, plus de 14 000 euros pour une femme seule. Derrière ces chiffres, une réalité brutale : faute de ressources, de logement, d'accompagnement ou d'accès aux soins, quitter un conjoint violent peut devenir matériellement impossible. Et celles qui parviennent à partir risquent parfois de basculer dans la pauvreté.

Les violences conjugales et la pauvreté s'alimentent mutuellement. Nous ne pouvons pas combattre l'une sans nous attaquer à l'autre. Cela suppose de mieux repérer les violences, de sécuriser les parcours professionnels, de garantir l'accès au logement et aux droits, et de donner aux femmes les moyens de reconstruire durablement leur autonomie.

La liberté ne devrait jamais être un luxe, encore moins un luxe que les femmes les plus pauvres ne pourraient pas s'offrir. Notre responsabilité collective est de faire en sorte que le départ des violences soit un véritable nouveau départ, et non le début d'une autre épreuve.

Je tiens à remercier chaleureusement la Fondation des Femmes pour ce travail essentiel, qui met en lumière des réalités encore trop peu prises en compte et contribue à faire progresser notre action collective. Ce rapport doit nous aider à transformer le constat en réponses concrètes, à la hauteur des besoins des femmes et de leurs enfants.

La liberté ne devrait jamais être un luxe, encore moins un luxe que les femmes les plus pauvres ne pourraient pas s'offrir.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité
Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

SYNTHÈSE

LES 3 MESSAGES CLÉS

01

Précarité et violences conjugales : un cercle vicieux dont le coût du départ est le verrou

Les femmes au chômage sont 2 fois plus victimes de violences conjugales que les femmes en emploi. Mais quitter un conjoint violent coûte l'équivalent de 9 à 11 mois de salaire pour une femme qui gagne à peine plus que le SMIC. Ce coût fonctionne comme un filtre social : il maintient les femmes les plus vulnérables dans les violences, et celles qui parviennent à partir basculent dans une précarité aggravée.

Le prix de la liberté est estimé à près de 16 800 euros sur 3 mois pour une femme avec 2 enfants qui gagne environ 1 500 euros nets par mois et à près de 14 200 € pour une femme sans enfant avec le même salaire.

02

Les dispositifs publics ne couvrent qu'une fraction du coût réel

L'aide universelle d'urgence (AUU), l'aide juridictionnelle, Mon Soutien Psy ou l'hébergement d'urgence existent, mais restent sous-dimensionnés, peu accessibles ou inadaptés. En 2024, 86 % des femmes éligibles à l'AUU n'y ont pas accédé ; une femme sur quatre demandant un hébergement n'obtient aucune solution, et trois sur quatre aucune solution adaptée. L'essentiel du coût reste supporté par les victimes elles-mêmes.

03

Le coût du départ est un coût d'inaction publique

Chaque poste de dépense identifié dans ce rapport correspond à un défaut de prise en charge publique : absence de dispositif national de décohabitation d'urgence, reste à charge judiciaire trop élevé, offre de soins spécialisés quasi inexistante. Ce que les victimes paient de leur poche, c'est ce que l'État ne finance pas.

RECOMMANDATIONS

PRIORITÉ N°1

Repérer les violences plus tôt, protéger plus vite

Recommandation 01

Faire du service public de l'emploi et des acteur·ices de l'insertion des relais actifs du repérage des femmes victimes de violences conjugales en[1] :

- Formant systématiquement les professionnel·les de France Travail, des missions locales et des structures d'insertion au repérage des violences conjugales et à l'orientation vers les acteur·ices spécialisé·es ;
- Désignant, au sein de chaque agence de France Travail et des structures d'insertion, des référent·es « violences conjugales » formé·es et identifié·es, en appui des conseiller·es qui restent les interlocuteur·rices privilégié·es des femmes, en généralisant les organisations déjà mises en place dans plusieurs territoires (Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise) et dans le cadre du Pack Nouveau Départ ;
- Garantissant dans chaque agence l'accès à un espace d'entretien fermé et confidentiel pour l'accompagnement des femmes victimes de violences, en s'appuyant sur les bureaux fermés existants et sur le déploiement des « bulles de confidentialité » en zone d'accueil, qui peuvent faciliter une première prise de parole, et en généralisant les dispositifs expérimentés dans certaines agences (« Demandez Angela », The Sorority).

Recommandation 02

Reconnaître les violences conjugales comme un frein spécifique à l'emploi en :

- Intégrant explicitement les violences conjugales dans le référentiel commun de diagnostic du Réseau pour l'emploi, adopté par le Comité national pour l'emploi, et dans les outils de diagnostic des freins à l'emploi utilisés par le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion ;
- Instaurant le questionnement systématique dans les agences France Travail et autres services de l'emploi en l'expérimentant dès à présent dans les agences dont les équipes sont formées, puis en le généralisant à l'ensemble du réseau ;
- Mettant en place des parcours d'accompagnement renforcés pour les chômeuses victimes de violences conjugales, en évaluant et en généralisant les expérimentations existantes (parcours « Emploi et Confiance » en Bourgogne-Franche-Comté, dispositifs territoriaux d'accompagnement « Femmes en difficultés d'insertion » cofinancés par le FSE+), notamment via une adaptation de la temporalité des parcours d'insertion et d'accès à l'emploi afin d'éviter des injonctions à l'emploi rapide incompatibles avec les situations de violences ;
- Garantissant un meilleur accès au droit, pour les femmes victimes de violences ayant été contraintes de démissionner à la suite d'un déménagement lié aux violences, à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi[2].

[1] Recommandations formulées par le Centre Hubertine Auclert, Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences - guide à destination des acteurs et actrices de l'emploi, 2016 [2] Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 : les femmes contraintes de démissionner après un déménagement lié aux violences, et ayant porté plainte, peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi. 195 ouvertures de droits à ce titre en 2019 (SDFE, cité par le Haut Conseil à l'Égalité, 2020).

RECOMMANDATIONS

PRIORITÉ N°2

Éviter la double peine : protéger le travail et le revenu

Recommandation 03

Reconnaître et renforcer le rôle des associations spécialisées dans l'articulation entre violences conjugales, emploi et insertion en :

- Reconnaissant et valorisant les CIDFF comme des partenaires structurants des politiques d'emploi et d'insertion, notamment à travers un soutien financier interministériel et la formalisation de partenariats financiers entre France Travail, les structures d'insertion et les associations spécialisées ;
- Généralisant la tenue de permanences d'associations spécialisées au sein des lieux d'accompagnement vers l'emploi dans le prolongement de la convention nationale entre France Travail et la FNCIDFF ;
- Finançant durablement leurs interventions (formations, appui aux professionnel·les, accompagnement direct des femmes) en généralisant les annexes budgétaires déjà prévues dans certaines conventions locales ;
- Clarifiant leur rôle dans les parcours afin de sécuriser les orientations et d'éviter les ruptures de prise en charge.

Recommandation 04

Favoriser le repérage des femmes victimes de violences conjugales au travail en garantissant l'existence et le bon fonctionnement de dispositifs spécifiques d'écoute, d'accueil et de protection dans les lieux de travail[3].

Recommandation 05

Sécuriser l'emploi des femmes victimes de violences conjugales en intégrant dans le Code du travail un droit à des aménagements temporaires du contrat ou des conditions de travail pour les femmes victimes de violences conjugales, sur le modèle de la loi intégrale espagnole de 2004[4] :

- Réduction ou aménagement du temps de travail ;
- Mobilité géographique ou changement de site ;
- Suspension temporaire du poste avec maintien du contrat de travail ;
- Priorité de réintégration.

Recommandation 06

Reconnaître et lutter contre les violences économiques en :

- Créant une infraction autonome de violences économiques conjugales dans le code pénal, incluant les différentes formes qu'elles peuvent prendre et la diversité des formes de couple (mariage, pacs, concubinage, ex, couple non cohabitant)[5] ;
- Reconnaissant explicitement les violences économiques dans les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales ;
- Formant les professionnel·les au contact des femmes (secteur bancaire, emploi, insertion, justice, travail social) au repérage des violences économiques ;
- Sécurisant l'accès individuel aux droits sociaux et aux ressources financières, indépendamment du conjoint violent.

[3] Recommandation du Haut Conseil à l'Égalité (HCE), Violences conjugales – garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long du parcours, 2020 [4] Recommandation du Centre Hubertine Auclert, Les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales en Espagne : regards croisés avec la France, 2020 [5] Recommandation de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), recherche-action Les violences économiques, 2025

RECOMMANDATIONS

PRIORITÉ N°3

Prévenir les « faux départs »



Recommandation 07

Garantir un accès effectif et durable au logement pour les femmes victimes de violences conjugales en[6] :

- Créant 15 000 places d'hébergement spécialisé supplémentaires pour mettre fin aux sorties sèches de l'hébergement sans solution pérenne[7] ;
- Créant 10 000 nouvelles places supplémentaires en logements adaptés et sécurisés dédiés aux femmes victimes, notamment en sortie d'hébergement d'urgence[8] ;
- Développant le cautionnement locatif et le recours à la garantie Visale, y compris pour les femmes disposant de ressources faibles ou discontinues ;
- Fluidifiant la sortie de l'hébergement par l'accès à un logement social pérenne, en développant les conventions passées entre associations, bailleurs sociaux et collectivités pour réserver des logements pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfant[9].

Recommandation 08

Permettre aux victimes de faire valoir leurs droits en justice, sans que la précarité financière ne soit un frein en[10] :

- Revalorisant le barème de l'aide juridictionnelle, parmi l'un des plus bas en Europe ;
- Accordant la même aide juridictionnelle aux parties civiles et aux prévenus.

Recommandation 09

Faire de l'aide universelle d'urgence un filet de sécurité financière à la hauteur des besoins des victimes en :

- Élargissant les conditions d'attribution de l'AUU – au-delà de l'ordonnance de protection, du dépôt de plainte ou du signalement au procureur, permettre la production d'un certificat attestant des violences, délivré par une liste d'organismes agréés (CIDFF, associations spécialisées, professionnel·les formé·es) ;
- Augmentant le montant de l'AUU, afin de sécuriser les parcours de sortie des femmes les plus précaires.

Et la financer :

- En créant un fonds financé par les amendes auxquelles sont condamnés les auteurs de violences conjugales[11] ;
- S'inspirant du « fonds destiné à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement des personnes prostituées » créé en 2016, alimenté par les confiscations de biens liés au proxénétisme et à la traite, et dédié au financement de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) des victimes.

Recommandation 10

Intégrer, dans les soins pris en charge à 100 % par l'État, les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé·es et spécialisé·es aux conséquences psychotraumatiques des violences faites aux femmes aux victimes de violences conjugales ainsi qu'aux enfants co-victimes et aux familles de victimes de féminicide[12].

[6] Fondation des Femmes (FDF), Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences, 2021 [7] Ibid., voir la méthodologie. [8] Ibid. [9] Recommandation du HCE, Violences conjugales, op. cit. [10] FDF, Le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles, 2022 [11] En 2024, sur les quelque 38 000 hommes condamnés pour violences conjugales, seuls 1 520 (soit 4 %) ont été concernés par une amende. [12] Recommandation du HCE, Violences conjugales, op. cit.

Recommandation 11

Encourager un accès prioritaire aux crèches municipales pour les enfants des mères victimes de violences

Recommandation 12

Améliorer l'effectivité des pensions alimentaires et déconjugaliser l'Allocation de soutien familial

— Instaurer un barème unifié et revalorisé pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), afin que le montant fixé soit fondé sur les besoins de l'enfant et les revenus du parent gardien et non uniquement sur les revenus du parent non-gardien (montant minimum indexé sur l'allocation de soutien familial) ;

— Systématisant la remontée d'information sur l'application par les juges de l'obligation de recourir à l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) en cas de violences conjugales[13] ;

— Déconjugalisant l'allocation de soutien familial pour ne pas pénaliser les mères qui se remettent en couple.

Garantir l'autonomie des femmes victimes de violences, c'est aussi leur donner les moyens de reconstruire leur vie, sans précarité ni dépendance économique.

Recommandation 13

Instaurer un barème unifié pour le calcul des prestations compensatoires et y intégrer la notion d'indemnisation du préjudice économique subi lié, le cas échéant, aux aménagements de carrière et les déséquilibres dans la charge éducative des enfants[14].

— Instaurer un barème unifié et revalorisé pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), afin que le montant fixé soit fondé sur les besoins de l'enfant et les revenus du parent gardien et non uniquement sur les revenus du parent non-gardien (montant minimum indexé sur l'allocation de soutien familial) ;

— Systématisant la remontée d'information sur l'application par les juges de l'obligation de recourir à l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) en cas de violences conjugales ;

— Déconjugalisant l'allocation de soutien familial pour ne pas pénaliser les mères qui se remettent en couple.

Recommandation 14

Favoriser la mixité des métiers dans l'accès aux emplois proposés par les SIAE en :

— Sensibilisant les orienteur·rices et prescripteur·rices à ces enjeux ;

— Soutenant et donnant les moyens aux SIAE de renforcer leurs actions pour favoriser l'égalité salariale et la mixité des recrutements (incitation à la signature d'une charte égalité)[15] ;

— Envisageant l'éga-conditionnalité des financements aux SIAE à des actions en faveur de l'égalité salariale et la mixité des recrutements.

[13] Recommandation du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, note État des lieux du déploiement de la réforme du service public de l'Intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa), 4 novembre 2025 [14] Recommandation déjà portée par la FDF dans la note « Le coût du divorce », 2024 [15] Recommandation de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), note « Plaidoyer IAE et femmes », 2025

LE PRIX DE LA LIBERTÉ :

COMBIEN COÛTE, CONCRÈTEMENT,LE FAIT DE QUITTER UN CONJOINT VIOLENT ?



Pour répondre à cette question, nous avons reconstitué poste par poste les dépenses auxquelles une femme fait face dans les premiers mois suivant le départ : se reloger et équiper un logement vide, engager une procédure judiciaire pour sécuriser la séparation, assumer seule les dépenses courantes avec des ressources amputées, accéder à des soins spécialisés pour elle et, le cas échéant, pour ses enfants.

Ce chiffrage se limite aux coûts directs, c'est-à-dire aux sommes que les femmes doivent effectivement débourser. Il n'intègre pas les coûts indirects — pertes de revenus liées aux arrêts maladie, aux jours de travail manqués, à la baisse de productivité ou aux ruptures de carrière — qui alourdissent encore considérablement le prix réel de la sortie des violences.

Ces coûts ne sont pas théoriques : ils correspondent à des dépenses réelles, immédiates, souvent simultanées, que les femmes doivent avancer avant même que les dispositifs d'aide — quand ils existent et qu'elles y accèdent — ne prennent le relais. Chaque montant est détaillé et sourcé dans les sections correspondantes du rapport.

> *« Est-ce qu'il serait possible d'établir quelque chose comme un prix de la liberté, un prix quantifiable rationnellement, mathématiquement ?*
>
> *Est-ce qu'une fois ce prix fixé et rendu accessible au plus grand nombre, de nouvelles évasions surgiraient, se multiplieraient à l'infini ?*
>
> *Pour le dire plus explicitement, et donc plus brutalement : combien de personnes, combien de femmes changeraient de vie si elles obtenaient un chèque ? »*
>
> ÉDOUARD LOUIS, MONIQUE S'ÉVADE

Julie A.



Julie A. a 32 ans et deux enfants de 4 et 7 ans. Assistante sociale, elle travaille à temps partiel (80 %) et gagne 1 537 € nets par mois. Son mari, qui possède son entreprise, perçoit environ 2 732 € par mois. Jusqu'à la séparation, le revenu de son conjoint représentait la part majoritaire des ressources du foyer.

Julie B.



Julie B. a le même âge, le même métier et le même salaire, mais vit seule, sans enfant

Pour les deux Julie, quitter son conjoint violent ne se résume pas à « partir » : il faut pouvoir le financer.

Concrètement, elles doivent retrouver un logement et l'équiper, engager une procédure pour sécuriser la séparation, faire face à une hausse des dépenses courantes alors qu'elles perdent la part majoritaire des revenus du foyer, et accéder à un suivi spécialisé pour le psychotraumatisme — pour elles et les enfants de Julie A.

Pour objectiver ce coût, nous avons construit deux profils : Julie A. (mère de deux enfants) et Julie B. (sans enfant), toutes deux percevant le même salaire.

Les ordres de grandeur ci-dessous donnent une estimation des coûts à avancer, avant déduction d'éventuelles aides publiques (aide universelle d'urgence, aide juridictionnelle, Mon Soutien Psy), dont l'accès effectif reste très inégal.

Poste de coût	Référence	Julie A. • Mère + 2 enfants	Julie B. • Sans enfant
QUITTER LE DOMICILE ET SE RELOGER			
Hébergement à l'hôtel	15 nuits à 95 €/nuit (+ 20 € lit d'appoint)[16]	1 725 €[17]	1 425 €
Dépôt de garantie	1 mois de loyer[18]	914 € (T3)	565 € (T1/T2)
Équipement du logement[19]	Panier minimum	4 405 €	3 355 €
Sous-total		**7 044 €**	**5 345 €**
SÉCURISER LA SÉPARATION			
Procédure judiciaire[20]	Plainte, OP, divorce, correctionnel	900 €	6 751 €
TENIR LES 3 PREMIERS MOIS			
Surcoût des dépenses courantes	Niveau de vie décent (IRES)[21]	5 658 €	978 €
SE SOIGNER			
Soins psychotraumatisme[22]	90 €/séance, 12/pers.	3 240 €	1 080 €
TOTAL		**16 842 €**	**14 154 €**

[16] Prix moyen d'une nuit d'hôtel en 2025 : INSEE, série 001582818 [17] 20 euros supplémentaires par nuit pour un lit d'appoint. [18] Loyer mensuel constaté pour un T3 en 2025 : LocService, « Marché locatif France 2025 » [19] Panier d'équipement minimum : moyenne des prix économique et standard, couvrant obligations légales de décence et confort de base. [20] Julie A. bénéficie de l'aide juridictionnelle totale (reste à charge limité aux frais d'huissier). Julie B., même salaire mais sans enfant, ne bénéficie que de l'AJ partielle à 25 %. [21] Le niveau de vie minimum décent calculé par l'IRES couvre les besoins essentiels comme l'alimentation, le logement, l'éducation, les transports, l'habillement, et les soins de santé et inclut une épargne de précaution. Ce montant prend pour base la contribution moyenne des femmes aux dépenses du foyer avant la séparation (36 %) et représente le surcoût engendré par le fait d'assumer seule les charges permettant d'assurer un niveau de vie minimum décent selon l'IRES. [22] 12 séances à 90 € par personne (mère + 2 enfants pour Julie A., soit 36 séances au total).



COÛT DE DÉPART

Julie A.

16 800€

soit environ 11 mois de salaire.

Julie B.

14 200€

soit plus de 9 mois de salaire.

La structure du coût diffère radicalement :

— Pour **Julie A.**, ce sont les dépenses courantes et les soins pour trois personnes qui pèsent le plus ;

— Pour **Julie B.**, c'est la procédure judiciaire, en raison d'une aide juridictionnelle partielle.

Dans les deux cas, le constat est le même : quitter un conjoint violent représente un coût qui fonctionne comme un filtre social. Les femmes qui disposent de ressources ou d'un entourage peuvent parfois amortir le choc, tandis que les femmes précaires se heurtent à une impossibilité matérielle**.**

Pour elles, le départ ouvre souvent un second dilemme : renoncer à partir, ou partir en basculant dans la très grande précarité.



LEXIQUE

Précarité :

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) définit la précarité ainsi : « La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment en matière d'emploi, permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs obligations et de bénéficier de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit à la pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même dans un avenir prévisible »[23].

Pauvreté :

Selon l'INSEE, « un ménage et les individus qui le composent sont considérés comme pauvres lorsque le niveau de vie du ménage est inférieur au seuil de pauvreté ». En France et en Europe, le seuil de pauvreté est fixé à 60 % du niveau de vie médian de la population. Par exemple, en 2023, le seuil de pauvreté pour une personne seule était de 1 288 euros par mois[24].

[23] Conseil Économique, social et environnemental, Avis sur la grande pauvreté et précarité économique et sociale, 1987 [24] INSEE, L'essentiel sur la pauvreté, juillet 2025

SOMMAIRE

Synthèse p.4

Recommandations p.5

Le prix de la liberté p.9

Lexique p.11

PARTIE 01

LA PRÉCARITÉ ET L'ÉLOIGNEMENT DE L'EMPLOI : un facteur d'exposition majeur aux violences conjugales insuffisamment pris en compte par les politiques publiques.

15 L'éloignement de l'emploi accroît le risque et la gravité des violences

17 Un repérage insuffisant dans les dispositifs de l'emploi et de l'insertion

PARTIE 02

LES VIOLENCES CONJUGALES AGGRAVENT LA PRÉCARITÉ, notamment en fragilisant l'emploi, et restent peu repérées dans les entreprises

22 Fragilisation de l'emploi

24 Freins à la formation et à l'évolution de carrière

26 Le travail : un lieu de repérage et de protection encore sous-exploité

PARTIE

03

LE PRIX DE LA LIBERTÉ : des politiques publiques insuffisantes pour prévenir les « faux » départs

31 **La dépendance économique est le premier frein à la sortie des violences**

32 **Quitter le domicile : l'urgence matérielle du départ**

P.32 — Le plus souvent, ce sont les femmes qui partent
P.33 — Le coût de la décohabitation
P.36 — Une offre d'hébergement d'urgence saturée et inadaptée, qui prolonge la précarité

38 **Assurer sa sécurité : la procédure judiciaire, une étape coûteuse**

P.38 — L'aide juridictionnelle : une protection à géométrie variable
P.39 — Le coût de la procédure judiciaire

41 **Assumer seule les dépenses courantes : le choc des trois premiers mois**

P.41 — La perte du revenu du conjoint : une rupture immédiate de ressources
P.41 — Le surcoût de l'autonomie : quand la liberté a un prix
P.43 — L'aide universelle d'urgence : un filet de sécurité utile, mais insuffisant et peu accessible

45 **Accéder à des soins spécialisés du psychotraumatisme : une mission (presque) impossible**

P.45 — Accéder à des soins : un impératif pour sécuriser la sortie des violences
P.45 — Des dispositifs publics saturés et une offre spécialisée trop rare
P.46 — Le coût des soins spécialisés : un facteur majeur de non-recours

PARTIE

04

SORTIR DES VIOLENCES SANS SORTIR DE LA PRÉCARITÉ : des politiques publiques qui peinent à garantir l'autonomie économique des femmes

50 **Compenser la perte de revenu du conjoint : la prestation compensatoire, un droit aveugle aux situations de violences**

51 **Assumer seule la garde des enfants : la pension alimentaire, une protection incomplète**

P.51 — Très souvent, les modalités de la pension ne sont pas fixées
P.53 — Lorsqu'elle est fixée, très souvent la pension n'est pas versée
P.53 — Lorsqu'elle est versée, la pension alimentaire reste largement en deçà des besoins de l'enfant, pénalisant ainsi les mères

55 **Retrouver un emploi : une injonction à la reprise rapide, au risque de renforcer la précarité**

P.55 — Se mettre en sécurité peut conduire à quitter son emploi
P.56 — Des dispositifs d'emploi et d'insertion encore mal ajustés aux contraintes des victimes
P.56 — Une reprise rapide, souvent au prix d'emplois peu qualifiés et précaires

PARTIE

01

LA PRÉCARITÉ ET L'ÉLOIGNEMENT DE L'EMPLOI : un facteur d'exposition majeur aux violences conjugales insuffisamment pris en compte par les politiques publiques

L'éloignement de l'emploi, parce qu'il renforce la dépendance économique au sein du couple, constitue l'un des principaux facteurs d'exposition aux violences conjugales.
Il marque aussi le point de départ du cercle vicieux : en éloignant les femmes des espaces où elles pourraient être identifiées et orientées, il rend les violences moins visibles et donc plus rarement repérées.

L'ÉLOIGNEMENT DE L'EMPLOI ACCROÎT LE RISQUE ET LA GRAVITÉ DES VIOLENCES

Les violences conjugales traversent toutes les classes sociales[25]. Mais si elles concernent toutes les femmes, elles ne les touchent pas avec la même intensité : c'est la dépendance économique entre une femme et son conjoint – produit des inégalités de genre – qui nourrit et entretient la violence au sein du couple. Celles qui disposent de peu de ressources, en particulier les femmes en situation de précarité, sont plus exposées, plus isolées et ont moins les moyens de se protéger ou de quitter un conjoint violent.

« Il réclamait ma présence jour et nuit, me suppliait de ne pas travailler, de ne pas l'abandonner. »

TÉMOIGNAGE D'UNE JEUNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES CITÉE PAR LE HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ[27]

Les données disponibles, bien qu'encore insuffisamment diffusées, convergent : la précarité constitue un facteur de risque aggravant de subir des violences conjugales (ENVEFF, 2000 ; VIRAGE, 2016). Elle ne se résume pas à un seul manque de ressources : elle renvoie à un système de contraintes économiques et sociales cumulées – pauvreté, isolement, dépendance administrative, absence de soutien institutionnel – qui piège les femmes dans des rapports de pouvoir asymétriques[26].

Dans ce cadre, l'éloignement de l'emploi apparaît comme un facteur majeur de risque d'exposition. Le chômage, une grande instabilité professionnelle et l'exclusion temporaire ou définitive du monde du travail augmentent le risque qu'une femme subisse des violences conjugales. Selon les données de l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS, 2025) :

Les chômeuses sont près de 2 fois plus nombreuses à déclarer des violences conjugales que les femmes en emploi (2,3 % contre 1,2 %), et les étudiantes près de 3 fois plus (3,2 %).

Dit autrement, les femmes dépendantes économiquement de leur conjoint sont plus à risque de subir des violences conjugales.

Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) :

Les femmes les plus pauvres ont 4 fois plus de risques de subir des violences conjugales que les femmes les plus aisées.

Moins les femmes sont indépendantes financièrement, plus elles sont à risque[28].

Non seulement elles sont davantage exposées, mais elles subissent aussi des formes plus graves. **Ainsi, les femmes sans aucun revenu personnel – qu'elles soient inactives ou chômeuses non indemnisées – subissent davantage de situations « très graves » de violences conjugales[29].**

Les femmes sans emploi stable, sans logement autonome ou sans droits propres se retrouvent dans des relations où la violence devient à la fois un moyen de contrôle et un outil de maintien du pouvoir. **En d'autres termes, la dépendance économique et la précarité ne provoquent pas les violences, mais elles conditionnent leur installation et leur persistance.**

[25] Réalité documentée dès l'enquête ENVEFF : M. Jaspard, E. Brown, S. Condon, B. Lhomond, M.-J. Saurel-Cubizolles, Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale (ENVEFF), 2003 [26] P. L. Sweet, « Clustered Vulnerabilities: The Unequal Effects of COVID-19 on Domestic Violence », American Sociological Review, vol. 89, n° 3, 2024, p. 421-448. [27] HCE, Violences conjugales, op. cit. [28] C. Rizk, « Le profil des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint sur 2 ans lors des enquêtes 'Cadre de vie et sécurité' INSEE-ONDRP de 2008 à 2012 », INHESJ-ONDRP, Repères, n° 18, 2012. [29] M. Jaspard, Les violences contre les femmes, La Découverte, 2005

FOCUS

Les facteurs d'exposition pour les femmes en situation irrégulière

Pour les femmes en situation irrégulière, les facteurs d'exposition aux violences se cumulent : dépendance économique et administrative, barrière linguistique, isolement social.

Les données du SSMSI[30] sur les violences conjugales enregistrées par les services de police et de gendarmerie portent non pas sur le statut administratif mais sur la nationalité. Elles indiquent qu'en 2023, les femmes étrangères représentent 14 % des victimes de violences conjugales enregistrées.
À titre de comparaison, la part des personnes étrangères dans la population résidant en France est de l'ordre de 8 %. **Ces écarts ne permettent pas d'inférer une cause « culturelle » : ils reflètent des facteurs structurels de vulnérabilité.**

L'enquête Virage invite à se méfier des lectures culturalistes : « renvoyer la violence envers les femmes à des groupes minoritaires repose souvent sur la mise en exergue de formes de violences qui obèrent les comparaisons (excision, mariages forcés, crimes d'honneur, etc.) »[31]. Les autrices ajoutent que ces représentations liées à « l'idée d'un sexisme plus fort » se diffusent « sans que des données quantitatives permettent d'attester ou d'infirmer ces affirmations ».

Au-delà de ces débats, les trajectoires post-migratoires montrent surtout l'effet des conditions de vie : absence de revenus stables, impossibilité de louer un logement, travail informel, peur du contrôle policier. Nombre de femmes sont hébergées à l'hôtel ou en centre d'accueil, parfois dans des conditions d'insalubrité ou d'insécurité. Certaines subissent des violences dans les lieux d'hébergement eux-mêmes ou sont contraintes de cohabiter avec des hommes ayant déjà commis des violences.



femmes migrantes hébergées à l'hôtel en Île-de-France

70% NE DISPOSENT PAS DE TITRE DE SÉJOUR PERMANENT

30% SONT EN SITUATION RÉGULIÈRE

32 % des femmes interrogées déclarent avoir subi des violences conjugales avant la migration

30 % des femmes interrogées déclarent avoir subi des violences conjugales après leur arrivée en France

Les travaux de Tania Lejbowicz et Claire Scodellaro (2025)[32], publiés dans la revue Violence Against Women, éclairent avec précision cette réalité. Leur étude, intitulée « Women's Intertwined Experiences of Gender-Based Violence and Migration: The Case of Migrant Women in France », met en évidence la manière dont les violences basées sur le genre (VBG) et les trajectoires migratoires des femmes sont étroitement liées et s'influencent mutuellement.

L'enquête, menée auprès de 469 femmes migrantes hébergées à l'hôtel en Île-de-France, montre que 70 % d'entre elles ne disposent pas de titre de séjour permanent, contre 30 % en situation régulière.

Parmi les femmes interrogées, 32 % déclarent avoir subi des violences conjugales avant la migration, souvent associées à d'autres formes de violences structurelles : mariages forcés, mutilations sexuelles, violences institutionnelles ou familiales. Ces violences constituent fréquemment un facteur déclencheur de la migration : plusieurs femmes ont quitté leur pays précisément pour fuir un conjoint violent ou un environnement coercitif. Mais la migration ne met pas fin à l'exposition à la violence. En France, 30 % des femmes interrogées déclarent avoir subi des violences conjugales après leur arrivée, dans un couple préexistant à la migration ou formé sur le territoire. Les autrices soulignent que les femmes ayant déjà subi des violences avant la migration ont deux fois plus de risques d'en connaître à nouveau après leur installation en France — un phénomène de revictimisation étroitement lié à leurs conditions de vie.

[30] Ministère de l'Intérieur, Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024, 23 octobre 2025 [31] Christelle Hamel, Elise Marsicano et Céline Monicolle, « Chapitre 11 - Violences et migration », dans Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (dir.), Violences et rapports de genre, Paris, Ined Éditions, 2020 [32] Lejbowicz, T. & Scodellaro, C. (2025). Women's Intertwined Experiences of Gender-Based Violence and Migration: The Case of Migrant Women in France, Violence Against Women, vol. 31, n° 1, p. 1-20.

UN REPÉRAGE INSUFFISANT DANS LES DISPOSITIFS DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION



Le cercle vicieux commence ici : l'éloignement de l'emploi accroît l'exposition aux violences, mais il rend aussi plus difficile l'identification précoce des situations et l'accès aux ressources de protection.

Le paradoxe est que les femmes les plus exposées aux violences conjugales — celles qui sont éloignées de l'emploi— sont aussi celles qui risquent le plus d'échapper au repérage et à une prise en charge précoce.



Dans son guide à destination des professionnel·les de l'emploi, «Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences », le Centre Hubertine Auclert souligne que ce défaut de prise en compte tient aussi à une « double invisibilité » : les violences restent souvent minimisées ou reléguées à la sphère privée, et, du côté de l'emploi, de nombreuses femmes sans emploi sortent des catégories visibles (halo du chômage, sous-emploi, « inactives au foyer »), ce qui les rend moins prioritaires pour les dispositifs de la politique de l'emploi[33].

Alors même que l'emploi et l'insertion pourraient constituer un lieu de repérage et d'orientation vers des structures spécialisées, une partie des femmes les plus exposées échappe à ces canaux ou y accède tardivement.

En Île-de-France, 86 % des femmes victimes sollicitant une « mise en sécurité » sont sans emploi[34] : les acteur·ices de l'emploi et de l'insertion sont donc potentiellement une porte d'entrée majeure pour repérer les violences et orienter vers des structures spécialisées d'accompagnement.

Dans les faits, cet enjeu est d'autant plus crucial que les professionnel·les de l'emploi et de l'insertion se trouvent fréquemment confronté·es à ces situations, sans disposer d'outils suffisants.

EN ÎLE-DE-FRANCE

86%
DES FEMMES VICTIMES
sollicitant une «mise en sécurité» sont sans emploi.

[33] *Centre Hubertine Auclert, Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences, op. cit.* [34] *Ibid.*

PRÈS DE

1 AGENT·TE DE FRANCE TRAVAIL SUR 2

déclare avoir été confronté·e à des situations de violences faites aux femmes, qu'elles concernent des usagères ou des collègues.
(46 % des répondant·es à une enquête interne d'octobre 2025)[35]





C'est le cas de 4 accompagnateur·ices socio-professionnel·les (ASP) et conseiller·es en insertion professionnelle (CIP) sur 10.



53 % des professionnel·les identifient par ailleurs les violences conjugales comme l'une des thématiques qu'ils et elles maîtrisent le moins et pour laquelle ils et elles sont insuffisamment outillé·es[36].

Lorsque les femmes sont **dans les dispositifs de droit commun, les violences restent ainsi trop rarement repérées.** Les dispositifs de l'emploi et de l'insertion reconnaissent encore insuffisamment les violences conjugales comme un frein spécifique à l'emploi : certains freins dits « périphériques » (logement, mobilité, santé, contraintes familiales) sont pris en compte, mais pas les violences, alors même que les associations spécialisées les identifient comme le premier frein à l'insertion, du fait de leurs conséquences multiples sur la vie des victimes[37]. **Faute de repérage et de formation, les freins à l'emploi induits par les violences (mobilité ou logement, emprise et contrôle du conjoint, isolement, impératifs de sécurité, conséquences psychotraumatiques, démarches administratives ou judiciaires) ne peuvent pas être identifiés ni pris en compte dans l'accompagnement,** ce qui peut conduire à des parcours inadaptés et à des ruptures d'accompagnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour le plein emploi, l'accompagnement des demandeur·euses d'emploi s'inscrit dans un contrat d'engagement et un plan d'action, avec une cible de **15 heures d'activités hebdomadaires.** Ces « activités » peuvent inclure des actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle. Surtout, le code du travail prévoit explicitement que, lors de l'élaboration du contrat d'engagement, il est tenu compte des actions ou parcours d'accompagnement dont la personne bénéficie déjà, mis en œuvre par d'autres organismes que l'organisme référent. En pratique, dès lors que la situation de violences est repérée et formalisée dans le plan d'action, cela permet de rendre compatibles — et de comptabiliser dans le cadre des 15 heures — des temps d'accompagnement réalisés avec une association, y compris une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (accès aux droits, sécurisation, démarches logement, accompagnement social), comme les CIDFF.

La révélation des violences étant souvent progressive et dépendante d'une relation de confiance, le repérage ne peut se limiter au premier entretien : il doit être réinterrogé tout au long de l'accompagnement.

[35] Questionnaire adressé par France Travail à 15 000 agent·es sur une semaine en octobre 2025 (données transmises par France Travail, 2026). [36] DREETS et FAS Hauts-de-France, Insertion par l'activité économique - enquête sur les besoins en accompagnement social et professionnel des ASP et des CIP en Hauts-de-France [37] Centre Hubertine Auclert, Améliorer l'accès à l'emploi…, op. cit.

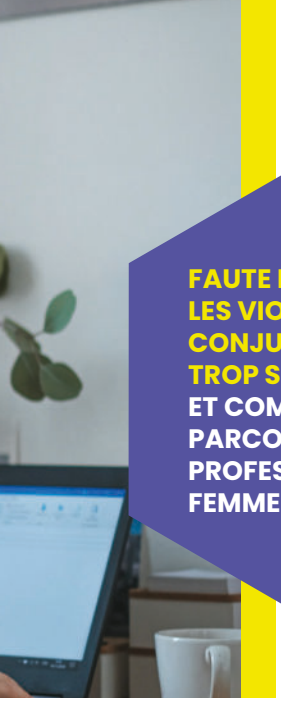

FAUTE DE REPÉRAGE, LES VIOLENCES CONJUGALES RESTENT TROP SOUVENT INVISIBLES ET COMPROMETTENT LES PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES VICTIMES.

À l'inverse, lorsque les violences ne sont pas repérées, ce cadre « droits et devoirs » peut entrer en collision avec les empêchements liés au danger et à l'instabilité, et exposer les femmes à des sanctions ou ruptures de parcours.

Faute de prise en compte des violences, des femmes peuvent être pénalisées dans leur parcours. Les cas de radiations ne sont pas rares, notamment en raison d'absences aux convocations, de l'impossibilité de produire des justificatifs de recherche d'emploi ou de refus d'offres sans pouvoir l'expliquer en sécurité[38]. Depuis le 1er janvier 2025, **la loi pour le plein emploi prévoit un régime de sanctions gradué (avertissement, suspension ou suppression des allocations et, dans certains cas, radiation) :** des absences aux convocations, l'impossibilité de produire des justificatifs de recherche d'emploi ou des refus d'offres qu'elles ne peuvent pas expliquer en sécurité peuvent ainsi conduire à des sanctions, alors qu'ils découlent de contraintes liées aux violences (emprise, contrôle du conjoint, mobilité contrainte, impératifs de sécurité, démarches de mise à l'abri).

Dans ce cadre, ne pas repérer la situation de violences peut conduire à un échec du projet d'insertion : **le repérage des violences est ainsi le préalable le plus important pour lever les freins à l'emploi des femmes victimes[39].**

Des modules de formation des agent·es ont été déployés (avec, dès la fin des années 2010, une séquence dédiée aux violences) mais le HCE note que ces efforts restent insuffisants au regard de l'ampleur des situations et de la difficulté à outiller durablement les pratiques[40].

Le 25 novembre 2025, France Travail a annoncé plusieurs nouvelles mesures visant à mieux repérer et orienter les femmes victimes (formation des agent·es, mise à disposition d'outils en agence, dont le violentomètre)[41]. Lors de nos échanges, France Travail nous a indiqué avoir déployé un kit à destination des conseiller·es (« Repérer, orienter et accompagner les usagères victimes de violences ») et un module de formation en ligne, **avec un objectif de 100 % d'agent·es formé·es d'ici fin 2026**. Les accords-cadres conclus avec le Service des droits des femmes et de l'égalité et la FNCIDFF ont par ailleurs été étendus à l'ensemble du Réseau pour l'emploi, dont les missions locales et Cap emploi. Ces annonces marquent une inflexion importante mais leur capacité à transformer effectivement les pratiques dépendra de leur déploiement opérationnel, de la généralisation du repérage et de l'existence de relais d'orientation sécurisés vers des prises en charge spécialisées.

Ce déficit de repérage ne pèse pas seulement sur l'accès à la protection : il prépare aussi la suite du cercle vicieux, car les violences non identifiées aggravent ensuite la précarité, notamment en fragilisant la situation professionnelle des femmes qui travaillent.

> *« Madame B. est encore en retard à son rendez-vous avec son conseiller-emploi. Madame M. n'ose pas dire qu'elle ne pourra pas accepter l'offre d'emploi que son conseiller lui propose parce que son mari n'est pas d'accord et qu'elle en a peur. Mais pourquoi Madame Z. change toujours d'avis et n'explique rien à son conseiller ? Pourquoi Madame K. est prête à accepter n'importe quoi sans lien avec son expérience ou sa formation et veut autant s'éloigner de son lieu de vie actuel ? Et comment accompagner dans l'emploi cette toute jeune femme qui a arrêté ses études sans aucun diplôme et qui semble si incohérente ? »*
>
> GUIDE « AMÉLIORER L'ACCÈS À L'EMPLOI DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES », CENTRE HUBERTINE AUCLERT

[38] *Centre Hubertine Auclert, Améliorer l'accès à l'emploi…, op. cit.* [39] *Ibid.* [40] *HCE, Violences conjugales, op. cit.* [41] *France Travail, communiqué de presse « France Travail intensifie son action contre les violences faites aux femmes », 25 novembre 2025*

Recommandation 01

Faire du service public de l'emploi et des acteur·ices de l'insertion des relais actifs du repérage des femmes victimes de violences conjugales en[42] :

- Formant systématiquement les professionnel·les de France Travail, des missions locales et des structures d'insertion au repérage des violences conjugales et à l'orientation vers les acteur·ices spécialisé·es ;
- Désignant, au sein de chaque agence de France Travail et des structures d'insertion, des référent·es « violences conjugales » formé·es et identifié·es, en appui des conseiller·es qui restent les interlocuteur·rices privilégié·es des femmes, en généralisant les organisations déjà mises en place dans plusieurs territoires (Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise) et dans le cadre du Pack Nouveau Départ ;
- Garantissant dans chaque agence l'accès à un espace d'entretien fermé et confidentiel pour l'accompagnement des femmes victimes de violences, en s'appuyant sur les bureaux fermés existants et sur le déploiement des « bulles de confidentialité » en zone d'accueil, qui peuvent faciliter une première prise de parole, et en généralisant les dispositifs expérimentés dans certaines agences (« Demandez Angela », The Sorority).

Recommandation 02

Reconnaître les violences conjugales comme un frein spécifique à l'emploi en :

- Intégrant explicitement les violences conjugales dans le référentiel commun de diagnostic du Réseau pour l'emploi, adopté par le Comité national pour l'emploi, et dans les outils de diagnostic des freins à l'emploi utilisés par le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion ;
- Instaurant le questionnement systématique dans les agences France Travail et autres services de l'emploi en l'expérimentant dès à présent dans les agences dont les équipes sont formées, puis en le généralisant à l'ensemble du réseau ;
- Mettant en place des parcours d'accompagnement renforcés pour les chômeuses victimes de violences conjugales, **en évaluant et en généralisant les expérimentations existantes (parcours « Emploi et Confiance » en Bourgogne-Franche-Comté, dispositifs territoriaux d'accompagnement « Femmes en difficultés d'insertion » cofinancés par le FSE+),** notamment via une adaptation de la temporalité des parcours d'insertion et d'accès à l'emploi afin d'éviter des injonctions à l'emploi rapide incompatibles avec les situations de violences ;
- Garantissant un meilleur accès au droit, pour les femmes victimes de violences ayant été contraintes de démissionner à la suite d'un déménagement lié aux violences, à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi[43].

Recommandation 03

Reconnaître et renforcer le rôle des associations spécialisées dans l'articulation entre violences conjugales, emploi et insertion en :

- Reconnaissant et valorisant les CIDFF comme des partenaires structurants des politiques d'emploi et d'insertion, notamment à travers un soutien financier interministériel et la formalisation de partenariats financiers entre France Travail, les structures d'insertion et les associations spécialisées ;
- Généralisant la tenue de permanences d'associations spécialisées au sein des lieux d'accompagnement vers l'emploi dans le prolongement de la convention nationale entre France Travail et la FNCIDFF ;
- Finançant durablement leurs interventions (formations, appui aux professionnel·les, accompagnement direct des femmes) en généralisant les annexes budgétaires déjà prévues dans certaines conventions locales ;
- Clarifiant leur rôle dans les parcours afin de sécuriser les orientations et d'éviter les ruptures de prise en charge.

[42] Recommandations formulées par le Centre Hubertine Auclert, Améliorer l'accès à l'emploi…, op. cit. [43] Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 : les femmes contraintes de démissionner après un déménagement lié aux violences, et ayant porté plainte, peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi. 195 ouvertures de droits à ce titre en 2019 (SDFE, cité par le HCE, 2020).

PARTIE

02 •

LES VIOLENCES CONJUGALES AGGRAVENT LA PRÉCARITÉ, notamment en fragilisant l'emploi, et restent peu repérées dans les entreprises

Si la précarité accroît l'exposition aux violences, les violences conjugales aggravent en retour la précarité. Elles affectent le bien-être physique, mental et émotionnel des femmes mais aussi leurs conditions matérielles d'existence et leur autonomie économique. Près de 7 appelantes du 3919 sur 10 (66 %) ont déclaré des conséquences sociales et économiques des violences conjugales (FNSF, 2025).

Le travail occupe ici une place ambivalente. Il peut constituer un espace de respiration et un levier d'indépendance, mais il peut aussi devenir un lieu où les violences s'immiscent et fragilisent l'activité professionnelle – dont les ressources qui conditionnent l'autonomie –, tout en étant peu repérées. Autrement dit, le cercle vicieux se poursuit : les violences déstabilisent l'emploi et les ressources, ce qui renforce la dépendance économique des femmes qui les subissent.

02.

LES VIOLENCES FRAGILISENT L'EMPLOI

Plus d'1 victime de violences conjugales sur 2 indique que celles-ci ont affecté négativement leur travail[44], 1 sur 3 déclare avoir eu peur de le perdre (FACE, 2019), et près d'1 sur 10 déclare avoir perdu un emploi directement à cause des violences conjugales (8 %)[45].

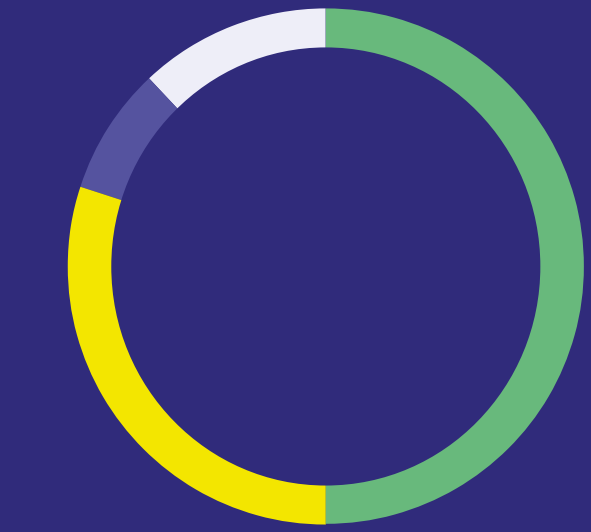

- **5 SUR 10** IMPACT NÉGATIF SUR LEUR TRAVAIL
- **3 SUR 10** ONT EU PEUR DE PERDRE LEUR EMPLOI
- **1 SUR 10** ONT PERDU LEUR EMPLOI DU FAIT DES VIOLENCES
- PAS D'IMPACT DIRECT RAPPORTÉ

22

Du fait des stratégies de contrôle mises en place par l'agresseur

D'abord, les violences peuvent se produire sur le lieu de travail : appels téléphoniques ou messages incessants auprès de la victime ou de ses collègues, venue du conjoint sur place demandant à voir la salariée ou l'attendant à la sortie de son travail. 16 % des victimes de violences conjugales en ont été victimes jusque sur leur lieu de travail ou à proximité (One in three women et Fondation FACE, 2019).



« J'étais manager au départ lors de son recrutement, c'était une personne enjouée, et après cela a commencé, l'isolement, il y a d'abord eu des violences psychologiques, du harcèlement moral, il lui a interdit de faire des courses, a retiré sa CB, elle a eu un accrochage en voiture, quelqu'un lui est rentré dedans, il lui a alors interdit de rouler. Puis ils ont eu un enfant, ils ont déménagé loin, et tous les week-ends elle restait dans la maison.

J'ai cessé d'être son manager mais je l'ai suivie, elle a coupé les ponts avec sa famille et ses amis. Au travail, il lui envoyait tout le temps des messages et appelait tout le temps son portable, quand on était en entretien pendant 1h30 elle recevait 3-4 sms pour savoir où elle était, pourquoi, à quelle heure elle partait, il programmait son temps, elle devait se justifier si son train était en retard. »

TÉMOIGNAGE D'UNE PERSONNE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, EDF[46]

[44] *One in three women et Fondation FACE, Comment les violences conjugales impactent-elles le monde du travail ?, 2019* [45] *Ibid.* [46] *S. Lemière et M. Becker, Quand les violences conjugales et/ou intrafamiliales passent la porte de l'entreprise : diagnostic qualitatif EDF, 2019*

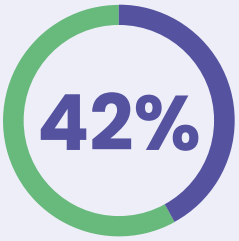

des cas de retards ou d'absences sont liés aux menaces et humiliations du conjoint.



des cas de retards ou d'absences sont liés aux blessures.

5,5 À 33 JOURS

de travail perdus par an selon les études internationales.



1 VICTIME SUR 4

déclare avoir déjà été en retard ou absente au travail en raison des violences conjugales.

Les pressions directes du conjoint, les blessures et les rendez-vous médicaux peuvent également générer des retards ou des absences.

Selon l'étude réalisée par la Fondation FACE en 2019 dans 6 multinationales françaises implantées dans 6 pays européens, une victime sur quatre déclare avoir déjà été en retard à son travail ou avoir dû s'absenter du fait des violences.

Les deux raisons principales sont les menaces et humiliations exercées par le conjoint (42 % des cas) et les blessures (30 %). La faculté à se rendre au travail peut également être entravée par le fait de devoir s'occuper des enfants, alors même que le conjoint s'y était engagé ou bien parce que l'auteur des violences empêche matériellement le déplacement jusqu'au lieu de l'activité professionnelle (confiscation des clés de voiture, de documents professionnels ou de l'uniforme de travail).

Selon les études internationales, le nombre de jours de travail perdus varie de 5,5 jours à 33 jours par an[47], pouvant entraîner une perte de revenus, une perception négative de la salariée dans son milieu professionnel et des opportunités moindres de maintien ou d'évolution dans l'emploi.

Du fait des conséquences des violences

De manière générale, l'état de stress et l'épuisement physique et émotionnel liés aux violences peuvent générer une baisse de concentration et d'efficacité professionnelle. Perçue comme un manque d'investissement ou parce qu'elle conduit la victime à commettre des erreurs, cette altération de la productivité - rapportée par une victime sur deux[48] - peut entraîner des sanctions professionnelles ou un ralentissement de carrière.

Pour d'autres victimes, la crainte de perdre leur travail peut au contraire se traduire par un sur-investissement, avec un risque d'épuisement professionnel[49].

[47] One in three women et Fondation FACE, op. cit. [48] Ibid. [49] S. Lemière et M. Becker, op. cit.

LES VIOLENCES FREINENT AUSSI L'ACCÈS À LA FORMATION ET À L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Les violences conjugales n'affectent pas seulement le maintien dans l'emploi : elles entravent aussi l'accès à la formation et les évolutions de carrière, par le contrôle exercé sur les horaires et les déplacements, et par leurs conséquences sur la santé et la confiance en soi. À long terme, ces freins pèsent sur les revenus et renforcent la dépendance économique des femmes.

Du fait des stratégies de contrôle mises en place par l'agresseur

Les violences conjugales, et notamment le contrôle coercitif exercé par le conjoint, peuvent également se traduire par un moindre accès aux formations continues (non demandées ou refusées par la victime) et à la mobilité professionnelle.

6 % des femmes - soit environ 1,6 million de femmes majeures en France - sont concernées par une forme de contrôle du travail : le partenaire s'oppose à ce que la femme suive une formation ou des études (3 %), s'oppose à ce qu'elle prenne un travail (3 %), impose à la femme le poste de travail qu'elle occupe (1 %) ou de travailler à temps partiel (1 %)[50].

Les victimes dont les déplacements et les horaires sont surveillés ont également une moindre capacité que les autres salarié·es à assurer des remplacements ou des urgences de dernière minute ou encore à partir en déplacements professionnels ou en formation.

> *« Le problème c'était surtout les déplacements, s'il m'arrivait parfois d'en avoir un prévu, dans ce cas au dernier moment il disait « ben non tu peux pas, je dois aussi me déplacer, tu dois t'occuper des enfants ». Les formations demandaient forcément des déplacements et souvent de plusieurs jours, j'ai réussi à passer à travers les mailles du filet sans trop dire pourquoi à mon manager, mais c'était interprété comme un manque d'investissement, j'ai mis en place dans l'entreprise des stratégies d'évitement, qui ont été vu comme un manque d'investissement, aujourd'hui encore je pense. Cela générait aussi beaucoup de fatigue et beaucoup de problèmes de concentration, et donc ça joue sur la productivité et on nous le reproche en fin d'année, et puis il y a aussi les envies de pleurer, souvent, il faut pouvoir s'isoler, j'ai un bureau individuel alors parfois je bossais la porte fermée tout le temps et certains jours je ne décrochais pas mon téléphone car ça s'entend à la voix quand ça va mal et en même temps on ne veut pas lâcher le travail car si on lâche le travail il n'y a plus rien qui va. »*
>
> TÉMOIGNAGE D'UNE SALARIÉE D'EDF[51]

[50] *FNSF x IFOP, Violences économiques faites aux femmes, 2024* [51] *S. Lemière et M. Becker, op. cit.*

Du fait des conséquences des violences

Les violences conjugales, par les humiliations récurrentes et la dévalorisation systématique qu'elles impliquent, entraînent une détérioration progressive de l'estime et de la confiance en soi des victimes, qui finissent souvent par intérioriser les jugements dépréciatifs de leur agresseur.



POUR 8 VICTIMES SUR 10 les violences conjugales ont des conséquences sur leur santé.

Dans la majorité des situations, il s'agit de problèmes d'ordre psychologique : 9 sur 10 déclarent ressentir de la peur, de l'anxiété, de l'angoisse et du stress et 8 sur 10 disent ressentir une perte d'estime de soi, de la dépression, de la lassitude et de la fatigue[52].

« Ça fait dix ans que je suis dans le même poste, alors que chez EDF, on aime bien faire bouger les gens mais j'en étais pas capable. Quand on a perdu toute l'estime de soi, passer un entretien j'en n'étais pas capable, et puis quand j'étais avec le père de mes enfants il ne voulait pas que je fasse de déplacement, il refusait que je m'en aille et donc j'étais obligée de refuser toutes les formations. Et il ne voulait pas que je travaille, à un moment je me suis mise à temps partiel, mes chefs n'ont pas apprécié, quand ça ne se passe pas bien à la maison et au boulot, c'est dur. »

TÉMOIGNAGE D'UNE SALARIÉE D'EDF[53]

CETTE ATTEINTE À LEUR SENTIMENT DE LÉGITIMITÉ MINE LEUR CAPACITÉ À PRÉTENDRE À DES ÉVOLUTIONS SALARIALES OU À DES OPPORTUNITÉS PROFESSIONNELLES, MAIS ÉGALEMENT À SE PROJETER DANS L'AVENIR.

[52] *FNSF, Observatoire, Analyse globale des données issues des appels au 3919 – Année 2023 (extrait), 2024* [53] *S. Lemière et M. Becker, op. cit.* [54] *Centre Hubertine Auclert, Les politiques publiques… en Espagne, op. cit.*

INITIATIVE INSPIRANTE

En Espagne, le code du travail consacre des droits liés aux conditions et au contrat de travail des femmes victimes de violences conjugales

L'article 21 de la loi intégrale votée en 2004 prévoit notamment :

— La suspension ou la rupture du contrat de travail en raison des violences, ouvrant droit à une indemnité chômage ;

— Des absences ou retards au travail liés aux violences, considérés comme justifiés sur décision des services sociaux ou des services de santé qui accompagnent la victime ;

— La dispense pendant six mois, pour les victimes qui exercent en tant qu'indépendantes, de payer leurs cotisations obligatoires.

Les entreprises qui concluent des contrats intérimaires pour remplacer les travailleuses victimes bénéficient d'une exonération des cotisations patronales, pendant toute la durée de la suspension de contrat ou pendant six mois en cas de mobilité géographique.

Pour bénéficier de ces droits, les conditions requises sont les mêmes que pour celles requises pour l'ensemble des droits prévus par la loi 1/2004, à savoir :

— Une ordonnance de protection ou toute autre décision judiciaire qui accorde une mesure conservatoire en faveur de la victime ;

— Un rapport du ministère public indiquant l'existence d'indices selon lesquels la demandeuse serait victime de violences conjugales ;

— Un rapport des services sociaux, des services spécialisés ou des centres d'hébergement dédiés accréditant la situation de violences[54].

LE TRAVAIL : UN LIEU DE REPÉRAGE ET DE PROTECTION ENCORE SOUS-EXPLOITÉ

Le cercle vicieux se joue aussi au travail : lorsque les femmes ont un emploi, l'entreprise constitue souvent l'un des rares espaces réguliers hors du domicile. À ce titre, elle peut devenir un point d'appui décisif pour repérer une situation de danger et orienter les femmes victimes vers des ressources spécialisées[55]. L'emploi est aussi un vecteur d'émancipation et d'indépendance et une femme confrontée aux violences conjugales a davantage de chances de sortir durablement du cycle de la violence lorsqu'elle peut conserver un emploi stable, à condition que des adaptations soient possibles[56].

Dans les faits, les violences sont très peu repérées. L'enquête de la Fondation FACE montre que les violences sont massivement révélées au travail puisque 37 % des femmes victimes interrogées auraient parlé des violences conjugales sur leur lieu de travail[57].

Lorsque les femmes se confient, elles se tournent fréquemment de manière informelle vers des collègues ou des personnes de confiance - qui sont le plus souvent démuni·es -, bien plus rarement vers les RH ou des dispositifs formalisés de signalement des violences[58] ; ce qui rend décisif le niveau de sensibilisation des encadrant·es.

> ***«Une qualification professionnelle/ stabilité de l'emploi est importante pour sortir du cycle de la violence car elle peut augmenter l'estime de soi de la personne maltraitée. Elle peut augmenter la perspective d'une vie normale, et elle peut à un moment donné faire appel à une personne de confiance dans son environnement professionnel, pour la guider vers une aide spécialisée ou même l'aider à sortir de cette situation. »***
>
> TÉMOIGNAGE D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES[59]

Le défaut de repérage est renforcé par le fait que les signaux des violences (retards, absences, baisse de performance, demandes urgentes de mobilité, isolement, etc.) peuvent être interprétés comme un « problème professionnel » ou un manque d'investissement plutôt que comme l'effet d'une situation de danger. Le guide repère de la Fédération nationale des CIDFF, diffusé par les pouvoirs publics, appelle les entreprises à «en parler au travail» pour mieux repérer et orienter[60].

Pire, faute de repérage et d'ajustements, la situation peut se traduire par des sanctions, une rupture du contrat ou un départ contraint — donc une perte immédiate de ressources et d'autonomie, qui accroît ensuite la dépendance économique et l'exposition au conjoint violent. À l'inverse, quand le travail est mobilisé comme espace de repérage, il peut devenir un facteur de stabilisation et un levier concret de sortie des violences.

Sans faire de l'entreprise la « responsable » des violences, le droit du travail impose une obligation générale de prévention : l'employeur·se doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salarié·es[61]. Ce cadre légal permet de légitimer des réponses organisationnelles lorsque des violences extérieures rejaillissent sur le travail.

[55] ACTIV Project, (Ré)insertion socioprofessionnelle des femmes victimes de violences, 2023 [56] Ibid. [57] One in three women et Fondation FACE, op. cit. [58] Fonction publique : dispositifs de signalement et de traitement des violences et du harcèlement obligatoires depuis la loi de transformation de 2019. Secteur privé : depuis 2020, un·e élu·e du CSE désigné·e « référente harcèlement sexuel et agissement sexiste », et une personne référente (souvent à la DRH) dans les entreprises de 250 salarié·es ou plus. [59] ACTIV Project, op. cit. [60] FNCIDFF, Guide repère à destination des entreprises « Violences au sein du couple : on en parle au travail ? », 2024 [61] Code du travail, art. L. 4121-1

C'était compliqué mais heureusement que je travaillais. Parce qu'en fait à la maison j'étais renfermée, je n'avais pas confiance en moi, je me trouvais moche, il n'y avait rien qui allait... Au travail, ça se passait bien avec les autres, je m'entendais bien avec tout le monde. Heureusement que j'avais cette échappatoire là, car je n'avais pas envie de rentrer chez moi.»

FEMME VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE, DONT L'ORDONNANCE DE PROTECTION A ÉTÉ REJETÉE. OBSERVATOIRE JEANNE CHAUVIN (FNCIDFF), 2026[62]

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, plusieurs propositions ont été formulées pour mieux aborder en entreprise la question des violences conjugales. Une de ces mesures est la possibilité, pour les victimes bénéficiant d'une ordonnance de protection, de débloquer de manière anticipée leur épargne salariale afin de faire face à l'urgence (mesure mise en œuvre par décret du 3 juin 2020).
Le Grenelle a également appelé à intégrer davantage la problématique des violences conjugales dans les outils et guides mobilisés par les représentant·es du personnel/CSE, ainsi que dans les plans de santé au travail (au niveau des entreprises comme des plans régionaux), pour réduire les conséquences des violences sur le travail[63].

Le Haut Conseil à l'Égalité recommande à cet égard d'aller plus loin en créant un socle légal de protection pour les femmes victimes de violences conjugales, inspiré de la convention 190 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de juin 2019 et ratifiée par la France en juillet 2019 qui stipule que « tout membre doit prendre des mesures appropriées pour (...) reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer son impact dans le monde du travail »[64].

Mobiliser le travail comme levier de protection et de maintien dans l'emploi est décisif. Mais l'accès à un revenu ne garantit pas, à lui seul, l'autonomie : dans de nombreuses situations, l'agresseur conserve ou contrôle les ressources, capte le salaire, organise l'endettement ou impose des arbitrages qui privent la femme victime de marge de manœuvre. C'est le cœur des violences économiques.

[62] Témoignage recueilli par l'Observatoire Jeanne Chauvin (FNCIDFF), Le droit d'être protégée : accès et expériences de l'ordonnance de protection, juin 2026 [63] HCE, Violences conjugales, op. cit. [64] Ibid. [65] En Espagne, quelques décisions ont toutefois marqué : le 17 mars 2021, un homme est condamné pour la première fois à six mois de prison pour non-paiement de pension alimentaire et à un an et six mois pour détournement de biens (art. 227 du code pénal) ; le 22 juillet 2021, une juge assortit une condamnation à 11 mois de prison d'une requête au législateur pour créer un délit de violence économique de genre.

INITIATIVE INSPIRANTE

En Espagne, le nouveau Pacte d'État 2025 prévoit l'introduction d'une infraction spécifique de « violences économiques » comme une manifestation des violences de genre exercées contre les femmes.

Répondant aux associations invoquant qu'il était jusqu'à présent très rare d'obtenir une condamnation d'un auteur pour « violences économiques » comme un délit en soi[65], et non comme une manifestation des violences psychologiques, le nouveau Pacte d'État adopté par **le Parlement espagnol prévoit plusieurs mesures pour renforcer l'arsenal juridique contre les violences économiques, notamment :**

— « Reconnaître, réglementer et définir la violence économique dans notre législation comme une forme de violence de genre, entendue comme l'action visant à limiter, supprimer ou contrôler, de manière injustifiée et intentionnelle, l'accès des femmes aux ressources économiques de la famille, du couple ou personnelles, ainsi qu'à réduire ou annuler leur capacité économique actuelle ou future à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, ou à maintenir leur niveau de vie antérieur, dans le but de rendre la femme économiquement dépendante de l'agresseur, réduisant ainsi ses chances d'échapper à la violence et augmentant par conséquent le risque que la situation débouche sur des privations, des dommages psychologiques, des troubles du développement, des blessures ou la mort » (mesure n° 402 du Pacte d'État)

— « Renforcer les dispositions des articles 227 et suivants du Code pénal relatives au non-paiement des pensions alimentaires et au détournement de biens. Créer au moins une infraction pénale qui englobe tous les comportements visant à limiter l'autonomie et l'indépendance économique des femmes » (mesure n° 403).

FOCUS

Le contrôle des ressources : les violences économiques

Si le contrôle de l'accès à l'emploi est l'une des manifestations du contrôle coercitif et des violences économiques, la mainmise progressive et insidieuse, par l'agresseur, sur les ressources financières de la femme en est une autre.

Plus d'une femme sur dix a déjà été exposée à une forme de violences économiques (13 %)[66]**.** C'est le cas de près de la moitié des femmes victimes accompagnées par la FNSF (2025). Ces violences concernent principalement la participation aux dépenses du foyer et génèrent encore davantage de précarité chez les femmes qui les subissent.

La prévalence massive et le caractère protéiforme des violences économiques

En 2025, la Fédération Nationale Solidarité Femmes a publié les résultats de sa deuxième étude consécutive consacrée aux violences économiques, basée sur un échantillon représentatif de femmes âgées de plus de 18 ans.

près de
2 FEMMES SUR 10
relatent avoir subi « le vol ou la confiscation [de leurs] ressources, le détournement des sommes allouées à la vie du ménage et aux enfant ».

1 FEMME SUR 10
déclare notamment que son conjoint dépense pour lui de l'argent qui devrait être consacré au foyer et/ou aux enfants ;

3 % des femmes font état de vols d'argent en liquide ou sur un compte bancaire ;

2 % d'entre elles rapportent des prélèvements à leur insu sur les comptes des enfants.

plus de
1 FEMME SUR 10
fait état d' « un contrôle économique, où [elle] n'a pas de marge de manœuvre pour ses dépenses personnelles ou familiales ».

5 % des femmes indiquent par exemple que leur conjoint contrôle leurs dépenses tout en leur cachant les siennes et 2 % ne peuvent ouvrir de compte bancaire personnel car leur conjoint s'y oppose.

4 % des femmes interrogées ont déjà dû faire face à « la contraction de dettes en commun [par leur conjoint], sans en [être] informée ».

Les violences économiques ont des traductions concrètes dans la vie des femmes qui les subissent :



des femmes victimes de violences économiques déclarent que cela les a mises en difficultés pour couvrir leurs besoins de base (IFOP x FNSF, 2025).

[66] *FNSF x IFOP, Violences économiques faites aux femmes, 2025*



Recommandation 04

Favoriser le repérage des femmes victimes de violences conjugales au travail en garantissant l'existence et le bon fonctionnement de dispositifs spécifiques d'écoute, d'accueil et de protection dans les lieux de travail[67].

Recommandation 05

Sécuriser l'emploi des femmes victimes de violences conjugales en intégrant dans le Code du travail un droit à des aménagements temporaires du contrat ou des conditions de travail pour les femmes victimes de violences conjugales, sur le modèle de la loi intégrale espagnole de 2004[68] :

- Réduction ou aménagement du temps de travail ;
- Mobilité géographique ou changement de site ;
- Suspension temporaire du poste avec maintien du contrat de travail ;
- Priorité de réintégration.

Recommandation 06

Reconnaître et lutter contre les violences économiques en :

- Créant une infraction autonome de violences économiques conjugales dans le code pénal, incluant les différentes formes qu'elles peuvent prendre et la diversité des formes de couple (mariage, pacs, concubinage, ex, couple non cohabitant)[69] ;
- Reconnaissant explicitement les violences économiques dans les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales ;
- Formant les professionnel·les au contact des femmes (secteur bancaire, emploi, insertion, justice, travail social) au repérage des violences économiques ;
- Sécurisant l'accès individuel aux droits sociaux et aux ressources financières, indépendamment du conjoint violent.

[67] Recommandation du HCE, Violences conjugales, op. cit. [68] Recommandation du Centre Hubertine Auclert, Les politiques publiques… en Espagne, op. cit. [69] Recommandation de la FNSF, recherche-action Les violences économiques, op. cit.

PARTIE

03

LE PRIX DE LA LIBERTÉ : DES POLITIQUES PUBLIQUES INSUFFISANTES POUR PRÉVENIR LES « FAUX » DÉPARTS

La sortie d'une relation violente est synonyme, pour beaucoup de victimes, à la fois d'une rupture économique brutale et de dépenses incompressibles condensées les premiers mois : obtenir et meubler un nouveau logement, porter plainte, obtenir justice, assumer seule les dépenses courantes et accéder à des soins spécialisés du psychotraumatisme.

Partir a un prix que beaucoup de femmes ne peuvent pas assumer, et que les politiques publiques actuelles peinent à compenser. C'est le prix de « la liberté ».

LA DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE EST LE PREMIER FREIN À LA SORTIE DES VIOLENCES

La dépendance économique, et notamment la précarité, accroît l'exposition aux violences conjugales et réduit surtout la capacité d'en sortir : comment quitter un conjoint violent sans moyens ? À l'inverse, l'autonomie économique ne protège pas toujours de la violence mais elle rend possible un choix décisif — partir — en donnant accès à des ressources matérielles et sociales minimales (revenu, logement, garde d'enfants, réseau de soutien), dont beaucoup de femmes, en particulier les plus précaires, sont privées.

Dans 75 % des couples hétérosexuels, la femme perçoit un revenu inférieur à celui de son conjoint, avec un écart moyen de 42 %[70]. Ces écarts recouvrent des situations de dépendance marquée : l'INSEE montre que, dans 24 % des couples, la contribution de la femme est inférieure à 20 % des revenus du couple et que, dans plus d'un cas sur deux de ce groupe, « la femme ne perçoit en fait aucun revenu ».

La dépendance économique des femmes est un frein majeur à la sortie des violences conjugales. Faute de ressources propres, beaucoup de femmes hésitent à partir, craignant de ne pouvoir subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs enfants : 4 femmes sur 10 victimes de violences conjugales économiques restent avec leur conjoint pour des raisons financières (IFOP-FNSF, 2024).



FOCUS

Les femmes en situation irrégulière - les freins à la sortie des violences

Les femmes en situation irrégulière subissent les violences conjugales dans des conditions d'extrême vulnérabilité. Leur statut administratif, leur isolement social et leur précarité économique s'entremêlent pour créer un environnement d'enfermement quasi total.

La dépendance administrative constitue l'un des principaux leviers d'emprise. Les procédures longues et complexes de régularisation maintiennent les femmes dans une forme d'incertitude juridique chronique. Lorsque leur titre de séjour dépend de leur conjoint, elles restent exposées à un chantage administratif permanent. Beaucoup hésitent à signaler les violences par crainte d'une expulsion ou d'un contrôle migratoire, vivant ce que Françoise Poujoulet qualifie de triple peine[71] : la violence du conjoint, la précarité et la peur du système.

À cela s'ajoutent l'isolement social et la barrière linguistique, qui limitent l'accès à l'information via les associations ou les services publics. Sans relais, ces femmes ignorent souvent leurs droits ou l'existence des dispositifs de protection : la possibilité d'obtenir un titre de séjour autonome en cas de violences conjugales reste mal connue et difficile d'accès. Les politiques migratoires créent ainsi des « zones grises » où les femmes vivent hors du droit, sans protection réelle ni visibilité institutionnelle. Leur précarité économique et résidentielle renforce encore cette dépendance : emplois informels, absence de protection sociale, logements instables, etc. Partir, c'est souvent tout perdre : revenu, logement, parfois même la possibilité de rester sur le territoire.

Ces obstacles cumulatifs illustrent ce que la sociologue Paige Sweet appelle des « vulnérabilités en grappes »[72] : des fragilités économiques, administratives et sociales qui se renforcent mutuellement et rendent la sortie des violences presque impossible.

[70] INSEE Première n° 1492, Écarts de revenus au sein des couples, 2014 (couples hétérosexuels de 20 à 59 ans, hors étudiants, revenus d'activité et de remplacement) [71] F. Poujoulet, « Femmes étrangères victimes de violences conjugales en France : la triple peine », Revue internationale et stratégique, n° 99, 2015 [72] P. L. Sweet, op. cit.

QUITTER LE DOMICILE : L'URGENCE MATÉRIELLE DU DÉPART

Le plus souvent, ce sont les femmes qui partent

D'après les données d'écoute de la FNSF (2024), lorsque les appelantes ne résident plus avec l'auteur, cela fait suite à leur départ dans 55 % des cas, contre 5 % après le départ de l'auteur. Et parmi celles qui déclarent être à la rue, 38 % indiquent avoir été « mises à la porte » par leur conjoint.

Si l'éviction du conjoint violent devrait constituer la réponse de principe, la majorité des victimes n'en bénéficie pas ; et dans 58 % des situations, les femmes souhaitent de toute façon quitter un domicile devenu associé au danger et aux violences[73].

Quitter le logement signifie souvent perdre un logement stable, mais aussi renoncer à une partie de ses affaires et des meubles communs, par crainte de croiser l'agresseur. Avec des enfants, le départ se fait fréquemment sans pouvoir emporter les biens de première nécessité, ce qui accroît immédiatement les besoins matériels.

Le départ se fait donc dans l'urgence, avec un double enjeu : financer le déménagement et reconstituer un minimum matériel, tout en sécurisant immédiatement une solution d'hébergement.

« Le papa de mes enfants m'a mise à la rue. Il m'a mise à la porte, je suis partie sans un vêtement, sans rien un soir à 22 heures. »

TÉMOIGNAGE D'UNE FEMME ACCOMPAGNÉE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ELLES DÉMÉNAGENT[74]

« J'ai pris que les papiers de famille, le certificat de naissance pour mon fils, un sac avec des habits, des couches, de la nourriture pour mon fils et moi, et je suis sortie avec ce que j'avais sur-moi. J'ai pas pu prendre plus parce que on est partis à la police. »

TÉMOIGNAGE D'UNE FEMME ACCOMPAGNÉE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ELLES DÉMÉNAGENT[75]



INITIATIVE INSPIRANTE

« Elles déménagent »

Le dispositif « Elles déménagent » est un projet incubé par la Fondation des Femmes depuis 2021, pour le déploiement des déménagements solidaires portés par des associations comme « Une Voix pour Elles ». Il a pour objectif d'accompagner les femmes victimes de violences dans l'organisation du déménagement d'urgence sécurisé et adapté, la mise en place d'un service d'entreposage et le réemménagement une fois le logement pérenne identifié. Il propose également aux femmes et enfants accompagné·es une aide matérielle adaptée (hygiène, puériculture, meubles…). « Elles déménagent » est désormais déployé par six associations réparties en France, et a déjà pu bénéficier à 506 femmes et 900 enfants.

[73] HCE, Tableau de bord d'indicateurs – Politique de lutte contre les violences conjugales, 2019 [74] FDF, Étude des impacts d'« Elles déménagent » sur la situation et la trajectoire des femmes et enfants victimes de violences, synthèse 2024 [75] Ibid.

Le coût de la décohabitation

Quitter le domicile familial requiert des ressources financières et sociales dont les victimes manquent le plus souvent : 8 femmes sur 10 bénéficiaires du dispositif d'aide au déménagement « Elles déménagent » indiquent qu'elles n'avaient pas les capacités financières de déménager et 6 sur 10 n'avaient personne à proximité sur qui compter au moment où elles ont été contraintes de déménager[76].

Dans les situations de violences conjugales, **la décohabitation ne ressemble pas à un déménagement « classique ».** Elle est souvent contrainte et réalisée dans l'urgence, ce qui réduit les marges de manœuvre : peu de temps pour comparer les prix, chercher des solutions gratuites, organiser une entraide, ou récupérer progressivement des affaires. La victime part fréquemment avec l'essentiel, ce qui transforme un simple changement de logement en « reconstruction matérielle » complète.

« J'avais très peur d'emménager dans mon appartement et de ne pas avoir le nécessaire pour mes enfants et moi. Vous voyez, réfrigérateur, je sais pas, un lit, une table… »

TÉMOIGNAGE D'UNE FEMME ACCOMPAGNÉE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ELLES DÉMÉNAGENT[77]



LE COÛT DE L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT : MÉTHODOLOGIE

Pour estimer le coût de cette reconstruction matérielle, nous avons établi un panier d'équipement minimum couvrant deux catégories : d'une part, les éléments relevant des obligations légales de décence du logement (literie, occultation des fenêtres, table et sièges, rangements, éclairage, équipement de cuisine, vaisselle, entretien) ; d'autre part, les éléments de confort qui, sans être juridiquement obligatoires, conditionnent une vie quotidienne digne (canapé, meuble TV, petits électroménagers, décoration de base).



[76] *FDF, Étude des impacts d'« Elles déménagent », op. cit.* [77] *Ibid.*

Pour chaque poste, nous avons relevé un prix économique (entrée de gamme) et un prix standard (qualité courante), puis retenu la moyenne des deux comme estimation centrale. Les montants sont ajustés à la composition du foyer : pour une femme avec deux enfants, les postes comme la literie sont multipliés par le nombre de personnes.



LE TABLEAU CI-DESSOUS DÉTAILLE LE PANIER RETENU POUR JULIE A. (FEMME AVEC DEUX ENFANTS)

Catégorie	Éléments inclus	Économique	Standard	Moyenne
OBLIGATIONS LÉGALES (DÉCRET DÉCENCE)				
Literie complète (×3)	Lits, matelas, sommiers, linge, couettes, oreillers	1 050 €	2 100 €	1 575 €
Dispositif d'occultation	Rideaux, stores, volets (si manquants)	80 €	150 €	115 €
Table et sièges	Table repas + 4 chaises	150 €	350 €	250 €
Rangements	Armoire/penderie + étagères	150 €	300 €	225 €
Éclairage	Lampes, suspensions	70 €	150 €	110 €
Cuisine et électroménager	Plaques, four/micro-ondes, réfrigérateur	600 €	1 000 €	800 €
Vaisselle et ustensiles	Assiettes, couverts, casseroles, verres	150 €	300 €	225 €
Matériel d'entretien	Balai, seau, serpillière	80 €	150 €	115 €
Sous-total obligations légales				**3 415 €**
CONFORT				
Canapé ou fauteuil	Espace détente	200 €	400 €	300 €
Table basse / meuble TV	Mobilier de séjour	80 €	150 €	115 €
Télévision / connexion	TV, box internet	150 €	300 €	225 €
Petits électroménager	Bouilloire, grille-pain, cafetière, aspirateur	150 €	300 €	225 €
Décoration et linge maison	Tapis, cadres, linge de bain	100 €	300 €	200 €
Sous-total confort				**990 €**
Total équipement		**2 960 €**	**5 850 €**	**4 405 €**

Note méthodologique : les prix sont issus d'une analyse des offres disponibles en grandes surfaces d'ameublement et enseignes discount (2025). La moyenne retenue correspond à la moyenne arithmétique des prix économique et standard. Pour Julie B. (femme seule), le même panier s'élève à 3 355 € (différence principalement liée à la literie : 1 lit au lieu de 3).

LE COÛT TOTAL DE LA DÉCOHABITATION

Au-delà de l'équipement, la décohabitation implique deux autres dépenses immédiates : l'hébergement temporaire à l'hôtel en attendant de trouver un logement (ici estimé à 15 nuits à 95 euros, soit 1425 euros pour une femme seule, auxquels est ajoutée la réservation d'un lit d'appoint supplémentaire à 20 euros par nuit pour une femme avec deux enfants, soit 1 725 euros)[78] et le dépôt de garantie (l'équivalent d'un mois de loyer hors charges, soit 914 € pour un T3 et 565 € pour un T1/T2)[79].

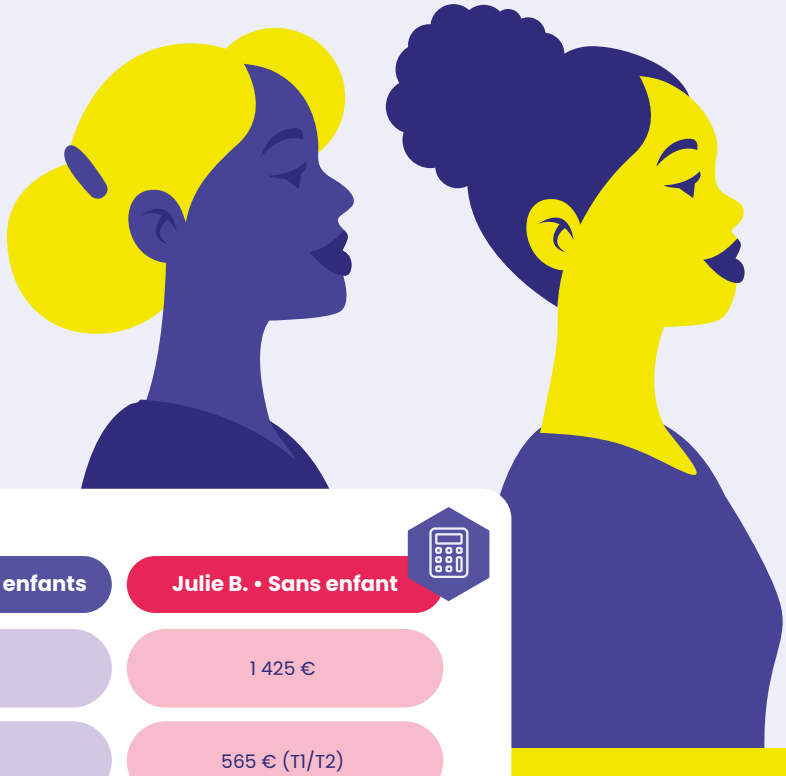

Catégorie	Julie A. • Mère + 2 enfants	Julie B. • Sans enfant
Hébergement d'urgence (hôtel, 15 nuits à 95 € + lit bébé)	1 725 €	1 425 €
Dépôt de garantie (1 mois de loyer)	914 € (T3)	565 € (T1/T2)
Équipement du logement *	4 405 €	3 355 €
Total	**7 044 €**	**5 345 €**

Note méthodologique : les prix sont issus d'une analyse des offres disponibles en grandes surfaces d'ameublement et enseignes discount (2025). La moyenne retenue correspond à la moyenne arithmétique des prix économique et standard. Pour Julie B. (femme seule), le même panier s'élève à 3 355 € (différence principalement liée à la literie : 1 lit au lieu de 3).

Précisons que cette estimation ne comprend pas le coût du déménagement lui-même : l'hypothèse retenue est celle d'un départ du jour au lendemain, sans effets personnels. Lorsqu'un déménagement est possible, son coût reste significatif : le dispositif « Elles déménagent » chiffre un déménagement solidaire à 1 063 euros en moyenne[80].

Ces dépenses, pourtant immédiates et incompressibles, ne font l'objet d'aucun dispositif national spécifique lié aux violences conjugales et sont donc largement supportées par les victimes. Des aides existent (le fonds solidarité logement notamment) mais le fait d'avoir été victime de violences conjugales ne constitue pas un critère d'éligibilité en tant que tel.

Parce que ce coût est élevé et se concentre dans un temps très court, il fonctionne comme un filtre social : les femmes qui disposent de ressources ou d'un entourage peuvent parfois amortir le choc du départ, tandis que les femmes précaires se heurtent à une impossibilité matérielle.

Pour elles, le départ ouvre souvent un second dilemme : renoncer à partir, ou partir en basculant dans la très grande précarité.

[78] Prix moyen d'une nuit en chambre d'hôtel constatée en 2025 : INSEE, série 001582818 [79] Loyers mensuels constatés en 2025 pour un T3 et un T1/T2 : LocService, « Marché locatif France 2025 » [80] FDF, Étude des impacts d'« Elles déménagent », op. cit.

Une offre d'hébergement d'urgence saturée et inadaptée, qui prolonge la précarité

UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT SATURÉE

Cette décohabitation contrainte et coûteuse place de nombreuses femmes dans une urgence résidentielle. Faute d'alternative, elle peut conduire à la rue ou au retour au domicile du conjoint violent.

Près d'une femme accompagnée dans le cadre du dispositif « Elles déménagent » sur 10 (9 %) est passée par la rue après son départ (FDF, 2024)[81].

C'est pourquoi, chaque année, des dizaines de milliers de femmes auraient besoin d'un hébergement pour pouvoir se mettre à l'abri et envisager une sortie durable des violences.



272 400
femmes victimes de violences conjugales ont été identifiées par les forces de l'ordre (SSMSI) en 2024

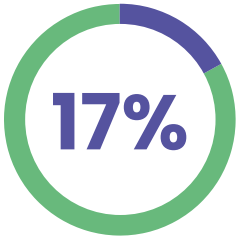

d'entre elles ont besoin d'un hébergement : cela représente près de 50 000 femmes chaque année.

sur
2,3 MILLIONS
de demandes enregistrées en 2024,

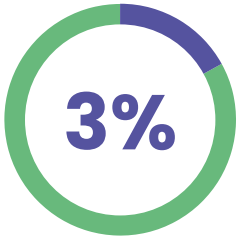

seulement ont été identifiées comme liées aux violences conjugales ou familiales, soit l'équivalent de 69 147 demandes.

Sur le papier, les données SI-SIAO (2024) indiquent un **taux d'acceptation de 76 % pour les demandes d'hébergement liées aux violences familiales et conjugales[82].**

Ce chiffre ne doit pas masquer le constat central : même parmi les situations identifiées, environ une femme sur quatre ne se voit proposer aucune solution d'hébergement. Surtout, la demande « visible » ne reflète qu'une partie du besoin réel, car l'accès à l'hébergement dépend d'abord du repérage et de l'orientation, essentiellement assuré par les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

Or au regard de la prévalence des violences, la Fondation des Femmes estime qu'il serait cohérent que ces demandes représentent plutôt autour de 10 %[83] : le décalage suggère un sous-repérage important, qui invisibilise une partie des femmes victimes et réduit mécaniquement le volume des demandes identifiées comme telles.

[81] FDF, Étude des impacts d'« Elles déménagent », op. cit. [82] Selon la FDF (Où est l'argent pour l'hébergement…, op. cit.), au 28 juin 2021, près de 70 % des demandes de femmes victimes avec enfant et 50 % sans enfant avaient été pourvues (données SI-SIAO). Les données de 2024 ne distinguent pas ces deux cas. [83] FDF, Où est l'argent pour l'hébergement…, op. cit.



SANS HÉBERGEMENT ADAPTÉ ET DURABLE, SORTIR DES VIOLENCES NE SIGNIFIE PAS SORTIR DE LA PRÉCARITÉ.

UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT INADAPTÉE

Même lorsque la demande est repérée et enregistrée, l'absence de solution adaptée demeure massive. Selon l'analyse du Sénat, seul un tiers des femmes sont orientées vers des places dédiées aux victimes de violences, tandis qu'environ 25 % le sont vers l'hôtel, solution largement considérée comme l'une des moins protectrices et des moins accompagnantes[84]. Autrement dit, les femmes sont non seulement souvent sans solution, mais très souvent sans solution réellement sécurisante et adaptée à leur situation[85].

Cette inadéquation reflète la structure même de l'offre.

parmi les
11 276
places spécialisées en 2024

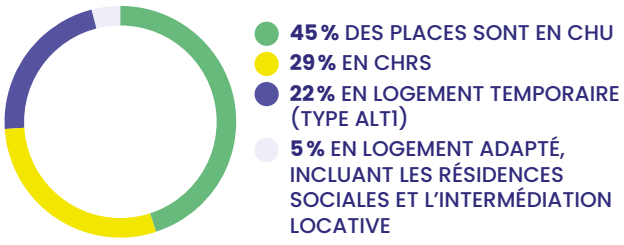

2/3 des places



UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT QUI PROLONGE LA PRÉCARITÉ

Ce déficit ne produit pas seulement une attente : il installe un circuit de l'urgence qui maintient les femmes dans la précarité. D'abord parce que la saturation conduit à des prises en charge contraintes dans le temps et à des ruptures de parcours : en 2024, la moitié des SIAO déclaraient devoir limiter la durée d'hébergement des femmes victimes (FAS, 2024). Cette instabilité complique l'accès aux droits, fragilise les démarches judiciaires, entrave la recherche d'emploi ou de formation et accentue l'épuisement matériel et psychique des femmes et des enfants.

Ensuite, parce que l'engorgement se lit dans la dynamique même des demandes : sur 69 147 demandes enregistrées pour violences conjugales ou familiales en 2024, **60 % sont des demandes de renouvellement.** Ce chiffre dit les limites structurelles du système. **Les femmes restent durablement dans les dispositifs parce qu'elles ne bénéficient ni d'un accompagnement spécialisé, ni de perspectives de relogement.** L'hébergement devient alors un espace de survie plus qu'un tremplin, faute de débouchés vers des solutions pérennes.

Le logement adapté reste marginal : selon l'enquête de la FAS (2024), seuls 19 SIAO sur 63 déclarent orienter les femmes victimes vers ce type de solution, pour 612 places identifiées, ce qui illustre le goulet d'étranglement entre mise à l'abri et relogement. La rareté des orientations s'explique par plusieurs facteurs structurels : des logements souvent inadaptés aux familles nombreuses, des conditions de mise en sécurité insuffisantes, un accompagnement social trop limité et des critères d'accès – notamment administratifs et financiers – qui excluent de nombreuses femmes. Ce déficit d'accès au logement adapté constitue l'un des premiers obstacles à un parcours de sortie des violences.

Dans certains territoires, la fin de prise en charge peut même conduire à des remises à la rue faute d'alternative (12,5 % des SIAO répondants, FAS, 2024) renforçant le risque de sans-abrisme ou de retour au domicile du conjoint violent.

[84] Sénat, commission des finances, Rapport d'information sur l'évolution du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes, 2025 : 13 % des femmes sont orientées vers des places d'urgence, 2 % vers des abris de nuit, 25 % vers l'hôtel, 33 % seulement vers des places dédiées. [85] Demandes non pourvues incluses, 3 femmes sur 4 identifiées comme victimes qui demandent un hébergement n'obtiennent pas de solution adaptée (75 %), contre 88 % en 2021 (FDF) : une amélioration réelle mais très insuffisante.

ASSURER SA SÉCURITÉ : LA PROCÉDURE JUDICIAIRE, UNE ÉTAPE COÛTEUSE

81%
des victimes de violences ne déposent pas plainte.

42%
des plaintes de victimes ont été classées sans suite sur la période étudiée (2018–2023).

Le recours à la plainte reste minoritaire : 81 % des victimes de violences ne déposent pas plainte. Outre les nombreuses raisons largement renseignées - culpabilité, peur d'« aller au bout » contre le conjoint violent, épuisement ou fragilité au moment des faits, crainte de ne pas être crue (ou d'un classement sans suite) - le coût financier de la justice peut constituer un frein supplémentaire.



L'aide juridictionnelle : une protection à géométrie variable

« Certaines personnes sont en effet découragées de saisir la justice pour faire valoir leurs droits : une femme victime mais propriétaire de son logement, ne pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle, ne disposant pas d'épargne ou n'ayant pas la possibilité de souscrire un emprunt, ne vendra pas forcément son logement auquel elle peut tenir. »

UNE JURISTE DU RÉSEAU DES CIDFF[87]

Pour les femmes en situation de précarité économique, l'aide juridictionnelle existe et fonctionne : la plupart d'entre elles remplissent les conditions de revenus pour en bénéficier, totalement ou partiellement. Pour bénéficier de l'AJ totale (à 100 %), il faut justifier de revenus inférieurs ou égaux à 12 957 € annuels pour une personne seule (15 289 € pour un foyer de deux personnes). L'AJ partielle à 55 % s'applique jusqu'à 15 316 € (17 648 € pour deux personnes), et l'AJ partielle à 25 % jusqu'à 19 433 € (21 765 € pour deux personnes).

La loi prévoit une appréciation individualisée des ressources dans les procédures opposant des personnes d'un même foyer fiscal[86]. Pour les victimes de violences conjugales, l'AJ peut être accordée de manière provisoire pour une procédure d'urgence, la victime devant ensuite justifier qu'elle remplit les conditions de revenus et de patrimoine.

Ce dispositif ne couvre toutefois pas l'ensemble des besoins. Lorsque l'AJ est partielle, un reste à charge parfois incompatible avec les ressources des femmes subsiste. Par ailleurs, comme le souligne la Fondation des Femmes, certaines victimes - y compris éligibles - choisissent de financer elles-mêmes leur avocat·e pour s'assurer une défense de qualité et un accompagnement plus soutenu[88]. À l'inverse, des femmes disposant d'un patrimoine (un logement par exemple) mais de revenus modestes peuvent se retrouver exclues de l'AJ sans pour autant disposer de liquidités pour financer une procédure.

Enfin, la Fondation des Femmes rapportait en 2022 dans sa note « Le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles » que l'aide juridictionnelle est plus importante pour les agresseurs présumés que pour les victimes.

[86] *https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041473319* [87] *Citée dans FDF, Le coût de la justice..., op. cit.* [88] *Ibid.*

Le coût de la procédure judiciaire

Le parcours judiciaire d'une victime de violences conjugales comporte plusieurs étapes, chacune générant des frais.

Le dépôt de plainte constitue la première étape. S'il est en principe gratuit, il est généralement conseillé de se faire assister par un·e avocat·e et de produire des preuves authentifiées par huissier·e.

En procédant à une étude comparative des honoraires demandés par une dizaine d'avocat·es spécialisé·es dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, nous estimons qu'une victime devra débourser en moyenne **650 euros** pour être assistée lors du dépôt d'une plainte simple[89]. Si elle souhaite déposer une plainte avec constitution de partie civile, elle devra alors verser en moyenne **2 150 euros** à son avocat·e[90]. S'ajoutent les frais d'huissier·e pour l'authentification des preuves : en moyenne, **300 euros** par acte[91].

À la suite du dépôt d'une plainte simple, une enquête est menée. Selon une étude croisée des systèmes d'information des services statistiques ministériels de la sécurité intérieure (SSMSI) et de la justice (SSER) portant sur la période allant de 2018 à 2023, pour **42 % des victimes, la plainte a été classée sans suite[92].** Pour une victime sur trois, l'affaire finit par être jugée par le tribunal correctionnel, ce qui implique des honoraires estimés en moyenne à **1 150 euros[93].**

L'ordonnance de protection permet de sécuriser la victime et ses enfants, mais reste sous-utilisée : seulement 6 378 demandes en 2023, dont 68 % acceptées[94]. Son coût peut expliquer en partie ce faible recours. Nous estimons que les honoraires exigés pour effectuer une demande d'ordonnance de protection peuvent s'élever en moyenne à **1 400 euros[95].** À ces honoraires s'ajoute le coût de l'authentification des preuves, qui peut atteindre plusieurs centaines d'euros selon le nombre de SMS et de messages vocaux à faire constater. Or, plus les preuves fournies sont nombreuses, plus les chances d'obtenir une ordonnance de protection augmentent[96]. Depuis la loi du 13 juin 2024, cette mesure est prise pour une durée de douze mois ; elle ne constitue pas pour autant une décision définitive[97].

Lorsque les violences sont exercées au sein d'un couple marié et/ou avec des enfants partageant un logement, la victime aura intérêt à solliciter parallèlement le divorce pour faute ou le règlement de la séparation et les droits de garde. Cette procédure implique une dépense supplémentaire particulièrement conséquente : en moyenne, **3 250 euros**[98]. Il est néanmoins généralement proposé un forfait pour la demande d'ordonnance de protection et la procédure de divorce ou de séparation, pour un montant moyen de **4 500 euros[99].**

Dans le cas où la victime serait de nationalité étrangère, la fin du parcours judiciaire ne saurait signifier la fin des démarches. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA), en son article L 425-6, prévoit qu'une victime ayant obtenu une ordonnance de protection se voit délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an en raison des violences exercées au sein du couple[100] ; et, en son article L 425-8, prévoit la délivrance d'une carte de résident valable dix ans pour les victimes ayant obtenu la condamnation définitive de leur agresseur pour des faits de violences au sein du couple[101].

650€
d'honoraires moyens d'avocat·e pour une plainte simple.

1400€
en moyenne pour demander une ordonnance de protection

2150€
déposer une plainte avec constitution de partie civile

[89] Moyenne d'une fourchette de 300 à 1 000 € TTC. [90] Moyenne d'une fourchette de 1 800 à 2 500 € TTC. [91] FDF, Le coût de la justice..., op. cit. [92] SSMSI-SSER, Interstats Analyse n° 79, « Violences conjugales entre 2018 et 2023 : de la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice » [93] Moyenne d'une fourchette de 800 à 1 500 € TTC. [94] Observatoire national des violences faites aux femmes, Lettre n° 22, mise à jour 2025 [95] Moyenne d'une fourchette de 1 200 à 1 800 € TTC. [96] FNCIDFF, Observatoire Jeanne Chauvin, Le droit d'être protégée, op. cit. [97] Loi du 13 juin 2024 relative à l'ordonnance de protection (vie-publique.fr) [98] Moyenne d'une fourchette de 2 500 à 4 000 € TTC. [99] Moyenne d'une fourchette de 3 500 à 5 500 € TTC. [100] CESEDA, art. L. 425-6. [101] CESEDA, art. L. 425-8.

DEUX PARCOURS, DEUX RÉALITÉS :
LE COÛT COMPARÉ DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Pour mesurer l'impact concret du parcours judiciaire sur les finances des victimes, nous avons simulé deux situations types à partir du simulateur officiel de l'aide juridictionnelle[102] et d'une étude comparative des honoraires demandés par une dizaine d'avocat·es spécialisé·es.

Julie A.

Julie A. est mère de deux enfants. Elle perçoit un salaire de 1 537 euros nets par mois et dispose de 1 000 euros d'épargne. Son foyer compte 3 personnes (Julie A et ses deux enfants): selon le simulateur de l'aide juridictionnelle, elle bénéficie de **l'AJ totale**. Ses frais d'avocat·e sont intégralement pris en charge par l'État, mais certaines dépenses restent à sa charge.

Julie B.

Julie B. vit seule, sans enfant. Elle perçoit le même salaire (1 537 euros nets par mois) et dispose de la même épargne (1 000 euros). Son foyer ne compte qu'une personne : elle n'a droit qu'à une **AJ partielle à 25 %**, ce qui signifie que 75 % des honoraires d'avocat·e restent à sa charge.

Étape	Coût de marché	Julie A. • AJ totale (2 enfants)	Julie B. • AJ à 25% (sans enfants)
	Sans AJ	1 537 €/mois • 3 pers. au foyer 1 000 € d'épargne	1 537 €/mois • 1 pers. au foyer 1 000 € d'épargne
Actes d'huissier (×3)	300 €/acte	900 €	900 €
Plainte avec constitution de partie civile	2 150 €	Pris en charge	1 613 €
Ordonnance de protection + divorce/séparation	4 500 €	Pris en charge	3 375 €
Audience tribunal correctionnel	1 150 €	Pris en charge	863 €
TOTAL	**8 700 €**	**900 €**	**6 751 €**

À salaire et épargne strictement identiques, la composition du foyer fait donc basculer d'une prise en charge totale à une prise en charge très résiduelle. Les deux Julie suivent pourtant le même parcours : plainte avec constitution de partie civile, ordonnance de protection, divorce ou séparation, audience correctionnelle.

Même avec l'aide juridictionnelle totale, Julie A. doit avancer 900 € de frais d'huissier — soit plus de la moitié de son salaire mensuel. Pour Julie B., qui perçoit pourtant le même salaire, le reste à charge atteint près de 6 750 €, soit plus de quatre mois de revenus. Pour faire face à ces dépenses, les victimes déploient différentes stratégies aux conséquences durables sur leur indépendance économique : elles puisent dans leur épargne, contractent des crédits, empruntent auprès de leurs proches, voire vendent leur logement. Cet argent en moins, c'est autant de ressources et de potentiel d'investissement à long terme dont elles se retrouvent privées. Certaines femmes décident alors de ne pas se lancer dans une procédure judiciaire ou de l'interrompre en cours de route[103].

[102] *Simulateur officiel de l'aide juridictionnelle (aidejuridictionnelle.justice.fr)* [103] *FDF, Le coût de la justice..., op. cit.*

ASSUMER SEULE LES DÉPENSES COURANTES : LE CHOC DES TROIS PREMIERS MOIS

La perte du revenu du conjoint : une rupture immédiate de ressources

La séparation se traduit par la perte du revenu du conjoint, qui représente en moyenne 64 % des revenus du couple[104]. Pour beaucoup de femmes victimes, les premiers mois constituent une période de vulnérabilité financière aiguë : elles doivent assumer seules les dépenses du quotidien, parfois avec des enfants, alors même que les droits et prestations sociales susceptibles d'amortir le choc (prestations CAF, aides au logement, pension alimentaire, etc.) ne sont pas encore ouverts ou stabilisés.



Le surcoût de l'autonomie : quand la liberté a un prix

Pour objectiver ce basculement, le niveau de vie minimum décent calculé par l'IRES constitue un repère utile : il couvre les besoins essentiels comme l'alimentation, le logement, l'éducation, les transports, l'habillement, les soins de santé et inclut une épargne de précaution[105]. L'enjeu, sur les trois premiers mois, est de sécuriser un minimum de stabilité pour éviter un retour contraint au domicile.

Selon l'IRES, le niveau de vie minimum décent d'une femme seule avec deux enfants s'élève à 3 423 € par mois ; celui d'une femme seule sans enfant à 1 863 € par mois. Pour une femme percevant 1 537 € nets mensuels, l'écart entre ses ressources et ses besoins réels est donc immédiat dès le premier mois — et se creuse avec le nombre d'enfants[106].

Selon l'IRES, le niveau de vie minimum décent d'un couple d'actifs avec deux enfants est estimé à 4 268 euros. En retenant une contribution féminine moyenne de 36 % aux revenus du couple, la femme supportait environ 1537 euros par mois avant la séparation.

	Julie A. (2 enfants)	Julie B. (sans enfants)
Niveau de vie minimum décent (IRES)	3 423 €/mois	1 863 €/mois
Salaire mensuel net	1 537 €/mois	1 537 €/mois
Déficit mensuel	1 886 €/mois	326 €/mois
Surcoût cumulé sur 3 mois	**5 658 €**	**978 €**

Ces montants donnent une mesure du prix de la liberté à court terme, avant même d'intégrer l'ensemble des aléas propres aux situations de violences (impayés, dettes, démarches, ruptures d'emploi).

[104] INSEE Première n° 1492, op. cit. [105] Méthodologie élaborée en 2014 par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (supprimé en 2019), reprise et actualisée en 2022 par l'IRES : IRES, « Vivre au minimum : des dépenses qui augmentent plus vite que l'inflation », Éclairage n° 24, novembre 2022 [106] Nous avons ici repris le montant estimé par l'IRES en 2022, en prenant en compte la hausse de l'inflation entre 2022 et 2026.

SIMULATION

Rappelons que Julie A. a deux enfants de 4 et 7 ans. Assistante sociale, elle travaille à temps partiel (80 %) et gagne environ 1 537 euros nets par mois. Son mari, qui possède son entreprise, perçoit environ 2 732 euros par mois. Jusqu'à la séparation, le revenu de son conjoint représentait donc la part majoritaire des ressources du foyer.

Quand Julie quitte le domicile après un épisode de violences, la rupture de ressources est immédiate : dès le mois suivant, elle ne dispose plus que de son salaire. En parallèle, ses dépenses de base augmentent mécaniquement : vivre seule avec deux enfants coûte plus cher que « sa part » des dépenses quand le couple vivait ensemble.



Simulation Julie A. • 3 premiers mois	Montant
Besoins mensuels (niveau de vie minimum décent IRES, femme + 2 enfants)	3 423 €/mois
Besoins sur 3 mois	10 269 €
Salaire cumulé sur 3 mois	4 611 €
Déficit avant aides	**5 658 €**
Aide universelle d'urgence (AUU) — versée en une fois	– 687 €
Déficit après AUU	**4 971 €**

5 000€
de déficit sur trois mois

Même après versement de l'AUU, Julie fait face à un déficit de près de 5 000 euros sur trois mois soit plus de trois mois de salaire.

L'aide universelle d'urgence : un filet de sécurité utile, mais insuffisant et peu accessible

Mise en œuvre en novembre 2023, l'Aide universelle d'urgence (AUU) vise à sécuriser les tout premiers jours après le départ, pour éviter que l'absence de ressources ne conduise à des « faux départs ».

01.
Qui peut en bénéficier ?

Toute personne victime, en couple, en cours de séparation ou déjà séparée, allocataire ou non, avec ou sans enfant à charge, et quelles que soient ses ressources.

02.
Quelles conditions ?

Elle est conditionnée à la preuve récente de la situation de violences : dépôt de plainte, ordonnance de protection, ou signalement auprès du·de la procureur·e.

03.
Comment demander l'AUU ?

La demande peut être remplie en ligne auprès de la CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA) ou sur place.

04.
Quels délais avant le versement ?

Une fois l'attestation transmise, l'aide est versée par la CAF ou la MSA en trois à cinq jours ouvrés.

LE MONTANT DÉPEND DES RESSOURCES ET DU NOMBRE D'ENFANTS.

Ressources nettes mensuelles	Nombre d'enfant de moins de 21 ans à charge				
	Pas d'enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant supp.
≤ 699,35 € (0,5 SMIC)	635,71 €	953,57 €	1 144,28 €	1 398,56 €	254,28 €
699,36 € – 1 398,69 € (1 SMIC)	508,57 €	762,86 €	915,42 €	1 118,85 €	203,42 €
1 398,70 € – 2 098,04 € (1,5 SMIC)	381,43 €	572,14 €	686,50 €	839,14 €	152,57 €
2 098,05 € – 3 147,04 €	254,28 €	381,43 €			
3 147,05 € – 3 776,45 €		381,43 €	457,71 €	559,42 €	101,71 €
3 776,46 € – 4 615,67 €			457,71 €		
≥ 4 615,68 €				559,42 €	101,71 €

Note : en violet, les cas où l'AUU est attribuée sous forme de prêt.
Source : réponses au questionnaire des rapporteurs spéciaux, Sénat, 2025

Les premières données disponibles montrent à la fois l'utilité du dispositif et ses limites structurelles. Dès décembre 2023, 5 723 aides ont été versées, représentant 5 millions d'euros[107].

Le non-recours reste néanmoins massif : en 2024, seules 14 % des femmes qui auraient pu y avoir droit ont bénéficié de l'AUU[108]. De décembre 2023 à avril 2025, 47 723 femmes ont finalement bénéficié de l'AUU, pour un montant moyen de 886 euros, versé presque exclusivement sous forme d'aide non remboursable (les prêts représentant seulement 0,7 %). Dans le projet de loi de finances pour 2027, la dynamique budgétaire traduit une montée en charge : avec 33,3 M€, le financement de l'AUU représente près d'un tiers du programme 137, qui finance la politique d'égalité entre les femmes et les hommes[109].

Auditionnées par le Sénat, la Fédération nationale des CIDFF et la FNSF soulignent ce décalage : **l'AUU peut éviter les « faux départs » mais une part importante des femmes éligibles n'y accède pas**. Les associations pointent notamment : l'exclusion de fait de certaines femmes étrangères en situation irrégulière (ou dépendantes de leur conjoint pour leur titre) ; des conditions d'accès jugées trop restrictives au regard du faible recours à la plainte ; la fracture numérique et l'absence de compte bancaire ; et le versement en une seule fois, alors que les besoins s'étalent dans la durée. Le Collectif féministe contre le viol a quant à lui regretté que l'aide soit versée en une seule fois et que son montant, équivalent à « quinze jours à l'hôtel », reste faible au regard d'un parcours de sortie marqué par l'emprise et les retours au domicile[110].

En l'état, l'AUU fonctionne donc comme un filet de sécurité minimal : elle peut réduire les « faux départs », mais ne couvre ni le surcoût structurel des premiers mois, ni les coûts immédiats du départ déjà décrits. C'est ce décalage entre le coût réel du départ et les dispositifs publics qui pèse ensuite sur la capacité des femmes à sortir durablement des violences.

FOCUS

Une aide universelle d'urgence sous-budgétée

L'AUU étant un droit, l'État est tenu de la verser à chaque femme éligible, quel que soit le montant prévu en loi de finances. Or ses besoins sont systématiquement sous-estimés. En 2024, 28,5 M€ de crédits supplémentaires ont dû être ouverts en fin d'année. En 2025, 20,4 M€ étaient prévus, mais 29 M€ ont finalement été dépensés[111] : un écart de 8,6 M€ qu'il a fallu trouver en cours d'année.

Pour le couvrir, l'État a gelé des crédits sur l'ensemble du programme 137, qui finance la politique d'égalité entre les femmes et les hommes : 5,17 M€ dès le début de l'année, puis 4,3 M€ supplémentaires en mai[112]. Une partie des crédits destinés aux associations qui accompagnent les victimes a ainsi été rendue indisponible, avant d'être débloquée en priorité pour financer l'aide. 70% des associations (interrogées par la Fondation) en 2026 attribuent la dégradation de leur situation financière à la baisse des subventions, et plus de 40 % aux retards de versement[113].

Le projet de loi de finances pour 2027 reproduit cette logique. La hausse du programme 137, de 7,63 M€, est absorbée à 90 % par la montée en charge de l'AUU, tandis que les actions qui financent les associations n'obtiennent que 0,74 M€ supplémentaires, une hausse qui ne couvre pas l'inflation[114]. L'enveloppe prévue pour l'aide ne dépasse par ailleurs que d'environ 6 % son coût des douze derniers mois, alors que le nombre d'aides versées a progressé de près de 25 % au premier semestre 2026[115]. Le Gouvernement prévoit de geler par précaution 4 % des crédits[116], soit environ 4,25 M€ sur le programme 137 : près de six fois la hausse accordée aux associations.

Le risque est double pour les femmes. Une aide financée au détriment de l'accompagnement associatif les prive de l'écoute, du soutien juridique et social et de l'accompagnement psychologique qui permettent de transformer un départ en sortie durable des violences. L'AUU et l'accompagnement sont pourtant complémentaires : les mettre en concurrence revient à multiplier les risques de « faux départs ».

[107] Sénat, op. cit. [108] Taux de recours estimé sur juin-juillet 2024, pour environ 220 000 femmes éligibles par an (estimation à partir des plaintes, ordonnances de protection et signalements au parquet pour violences conjugales). [109] Projet annuel de performances (PAP) 2027, programme 137, p. 86, 96 et 108-109. [110] Sénat, op. cit. [111] Assemblée nationale, Délégation aux droits des femmes, rapport n° 2114 sur le projet de loi de finances pour 2026 (J. Delpech et M.-C. Garin), novembre 2025, p. 13-14. [112] Rapport annuel de performances 2025, programme 137. [113] FDF, Qui protègera les femmes ? Baromètre des associations féministes 2026 [114] PAP 2027, op. cit., p. 86 et 96. [115] Ibid., p. 108-109. [116] Projet de loi de finances pour 2027, p. 18.

ACCÉDER À DES SOINS SPÉCIALISÉS DU PSYCHOTRAUMATISME : UNE MISSION (PRESQUE) IMPOSSIBLE

Accéder à des soins : un impératif pour sécuriser la sortie des violences

Les violences conjugales produisent fréquemment un psychotraumatisme durable (hypervigilance, troubles du sommeil, dissociation, anxiété, troubles de la concentration), qui altère la capacité à décider et à gérer les démarches administratives de mise en sécurité : plainte, logement, droits sociaux, emploi, etc.[117]

Sans prise en charge adaptée, le risque de « faux départ » est accru : l'épuisement psychique, la perte d'estime de soi et la peur peuvent rendre plus difficile le maintien à distance du conjoint violent. Pour les enfants, co-victimes à part entière, l'exposition aux violences conjugales a des effets documentés sur leur développement impliquant des conséquences durables sur la santé mentale et physique et la scolarité.

L'accès à des soins adaptés pour la mère et les enfants n'est donc pas un « plus » : c'est une condition de la sortie durable des violences.



Des dispositifs publics saturés et une offre spécialisée trop rare

En pratique, l'offre de soins pour les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants repose principalement sur les dispositifs de droit commun, au premier rang desquels les Centres médico-psychologiques (CMP) et les Centres médico-psychologiques enfants et adolescents (CMPEA). Des structures associatives telles que les CIDFF ou les maisons des femmes proposent également des séances avec des psychologues spécialisées.

Or ces orientations se heurtent à deux limites structurelles.

D'une part, la saturation des structures généralistes allonge fortement les délais d'accès (12 à 18 mois, selon les territoires et les structures)[118]. Dans un parcours de sortie des violences, ces délais ont un effet direct : ils laissent le traumatisme « à vif » au moment même où les femmes doivent gérer l'ensemble des démarches.

D'autre part, l'offre réellement spécialisée en psychotraumatisme est trop rare et inégalement répartie sur le territoire. Cette rareté est aggravée par un déficit plus large de psychiatres et de pédopsychiatres, dans les institutions publiques comme en libéral, qui renforce mécaniquement la pression sur les CMP/CMPEA.

« Nous répondons à un besoin de la population. L'accompagnement psychologique est nécessaire, mais les délais d'attente sont longs. Toutes les femmes n'ont pas les moyens de payer un psy en libéral et aller chez un psychiatre ne correspond pas à leurs besoins. La demande s'est amplifiée depuis 10 ans et nous faisons avec les ressources dont on dispose. »

UNE RESPONSABLE D'UN CIDFF[119]

[117] HCE, Violences conjugales, op. cit. [118] Assemblée nationale, Mission d'information sur la santé mentale des mineurs, 2025 [119] FDF, Le coût de la justice..., op. cit.

Le coût des soins spécialisés : un facteur majeur de non-recours

Quand l'accès aux dispositifs publics de santé mentale est impossible ou trop tardif, l'orientation se fait le plus souvent vers des psychologues clinicien·nes. Le dispositif Mon Soutien Psy, s'il a amélioré l'accès à des consultations psychologiques de droit commun, reste peu opérant pour une partie des victimes : il s'adresse aux personnes présentant des troubles psychiques « légers à modérés ». Or les violences conjugales, parce qu'elles sont répétées, génèrent souvent des traumatismes complexes et nécessitent de ce fait une prise en charge spécialisée. En pratique donc, ce cadrage limite l'accès au dispositif pour de nombreuses victimes, qui se retrouvent renvoyées vers une offre spécialisée rare, avec des délais importants ou un reste à charge élevé.

Selon les expertes interrogées, un parcours devrait inclure en moyenne 27 séances avec un coût de séance avec un·e psychologue spécialisé·e en psycho-traumatologie estimé à 90 euros/séance[120].



27 SÉANCES
en moyenne pour un parcours adapté

90 € / SÉANCE
pour une psychologue spécialisée

Coût des soins spécialisés (3 premiers mois)	Julie A. (2 enfants)	Julie B. (sans enfants)
Nombre de personnes à prendre en charge	3 (mère + 2 enfants)	1
Séances nécessaires (12 par personne, 1 par semaine pendant 3 mois)	36 séances	12 séances
Coût brut (90 €/séance)	3 240 €	1 080 €

3 240 €
pour une femme avec deux enfants

1 080 €
pour une femme sans enfant

Ce montant, immédiat et concentré au moment où les dépenses liées à la séparation explosent déjà, rend l'accès aux soins spécialisés largement hors de portée d'un très grand nombre de femmes et alimente ainsi le non-recours. Et ce, alors que l'accès à des soins spécialisés conditionne la sortie durable des violences.

[120] *À partir de la modélisation d'un parcours de soins spécialisés développé par la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles sur les Enfants (CIIVISE)*



Recommandation 07

Garantir un accès effectif et durable au logement pour les femmes victimes de violences conjugales en[121] :

- Créant 15 000 places d'hébergement spécialisé supplémentaires pour mettre fin aux sorties sèches de l'hébergement sans solution pérenne[122] ;
- Créant 10 000 nouvelles places supplémentaires en logements adaptés et sécurisés dédiés aux femmes victimes, notamment en sortie d'hébergement d'urgence[123] ;
- Développant le cautionnement locatif et le recours à la garantie Visale, y compris pour les femmes disposant de ressources faibles ou discontinues ;
- Fluidifiant la sortie de l'hébergement par l'accès à un logement social pérenne, en développant les conventions passées entre associations, bailleurs sociaux et collectivités pour réserver des logements pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfant[124].

Recommandation 08

Permettre aux victimes de faire valoir leurs droits en justice, sans que la précarité financière ne soit un frein en[125] :

- Revalorisant le barème de l'aide juridictionnelle, parmi l'un des plus bas en Europe ;
- Accordant la même aide juridictionnelle aux parties civiles et aux prévenus.

Recommandation 09

Faire de l'aide universelle d'urgence un filet de sécurité financière à la hauteur des besoins des victimes en :

- Élargissant les conditions d'attribution de l'AUU – au-delà de l'ordonnance de protection, du dépôt de plainte ou du signalement au procureur, permettre la production d'un certificat attestant des violences, délivré par une liste d'organismes agréés (CIDFF, associations spécialisées, professionnel·les formé·es) ;
- Augmentant le montant de l'AUU, afin de sécuriser les parcours de sortie des femmes les plus précaires.

Et la financer :

- En créant un fonds financé par les amendes auxquelles sont condamnés les auteurs de violences conjugales[126] ;
- S'inspirant du « fonds destiné à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement des personnes prostituées » créé en 2016, alimenté par les confiscations de biens liés au proxénétisme et à la traite, et dédié au financement de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) des victimes.

Recommandation 10

Intégrer, dans les soins pris en charge à 100 % par l'État, les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé·es et spécialisé·es aux conséquences psychotraumatiques des violences faites aux femmes aux victimes de violences conjugales ainsi qu'aux enfants co-victimes et aux familles de victimes de féminicide[127].

[121] FDF, Où est l'argent pour l'hébergement..., op. cit. [122] Ibid., voir la méthodologie. [123] Ibid. [124] Recommandation du HCE, Violences conjugales, op. cit. [125] FDF, Le coût de la justice..., op. cit. [126] En 2024, sur les quelque 38 000 hommes condamnés pour violences conjugales, seuls 1 520 (soit 4 %) ont été concernés par une amende. [127] Recommandation du HCE, Violences conjugales, op. cit.

FOCUS

La proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants : des avancées réelles à consolider et à financer

Le 13 octobre 2026, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, en première lecture, la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants. Le texte est issu des travaux de la Coalition féministe et enfantiste pour une loi intégrale, qui rassemble près de 200 organisations, dont il reprend une large part des propositions.

PLUSIEURS DE SES MESURES RÉPONDENT À CERTAINS DES OBSTACLES DÉCRITS DANS CE RAPPORT

Reconnaître les violences économiques. Le texte intègre les violences économiques, dont le non-versement des pensions alimentaires, dans la définition des violences intrafamiliales (article 1). C'est une reconnaissance attendue de longue date, qui rejoint notre Recommandation 6.

Sécuriser les ressources des victimes. L'ordonnance de protection est étendue aux victimes de violences sexuelles hors couple, et le critère de danger est assoupli (article 8). Le juge pourra garantir l'accès de la victime à ses ressources financières, comme il le fait déjà pour le logement, et le texte prévoit des mesures de protection économique et fiscale pour les victimes qui en bénéficient. Pour une femme dont le conjoint contrôle les comptes, ces dispositions peuvent faire la différence entre un départ possible et un départ impossible. Une ordonnance provisoire de protection immédiate pourra en outre être délivrée par le procureur en 24 heures.

Réduire le coût des soins. Les victimes de violences sexistes et sexuelles seront dispensées d'avance de frais et de reste à charge pour les soins consécutifs aux violences, sans condition de dépôt de plainte préalable (article 53). Des centres de prise en charge pluridisciplinaire seront créés dans chaque département (article 54). Enfin, l'article 55 instaure, pour les victimes mineures, une prise en charge à 100 % du parcours de soins du psychotraumatisme.

Préserver l'emploi. Le texte crée un congé permettant aux victimes de violences sexuelles ou sexistes d'effectuer leurs démarches (article 46), une mesure qui rejoint notre Recommandation 5.

Un recul pour les femmes étrangères. Les femmes étrangères en situation irrégulière comptent parmi les plus exposées aux violences et celles qui rencontrent le plus d'obstacles pour en sortir. Les dispositions du texte destinées à les protéger, notamment contre l'éloignement des victimes (article 62), pour l'accès à un titre de séjour sans dépôt de plainte (article 62) et pour l'accès au marché du travail (article 63) ont pourtant été supprimées en séance.

Le texte doit désormais être examiné au Sénat, qui devra consolider ces acquis et rétablir les protections supprimées pour les femmes étrangères en situation irrégulière. Une loi sans moyens reste une promesse. Sans financements supplémentaires, pour les services de l'État comme pour les associations de terrain qui accompagnent les victimes, le prix de la liberté continuera de reposer en grande partie sur les femmes elles-mêmes.

PARTIE

04.

SORTIR DES VIOLENCES SANS SORTIR DE LA PRÉCARITÉ :

des politiques publiques qui peinent à garantir l'autonomie économique des femmes

Une fois l'urgence passée, l'enjeu est de reconstituer une autonomie économique durable. Or les instruments censés compenser la perte de revenus et sécuriser la parentalité sont étroits, incertains ou difficiles à faire valoir, en particulier face à un ex-conjoint violent. Dans ce contexte, la reprise rapide d'un emploi devient une injonction, souvent au prix de la précarité.

04

COMPENSER LA PERTE DE REVENU DU CONJOINT : LA PRESTATION COMPENSATOIRE, UN DROIT AVEUGLE AUX SITUATIONS DE VIOLENCES

La prestation compensatoire peut être demandée lors d'un divorce, par une épouse la majorité du temps, en vue de compenser le changement important de niveau de vie que la séparation peut créer. La prestation compensatoire est fixée en fonction de la différence de niveau de vie des époux et épouses au moment du divorce et de l'évolution future prévisible, et prend notamment en compte la durée du mariage, les situations et revenus professionnels et les sacrifices pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son époux au détriment de la sienne.

Selon les dernières données communiquées par le ministère de la Justice, une prestation compensatoire est prévue dans un divorce sur cinq[128].

Le recours à ce droit, qui pourrait particulièrement bénéficier aux victimes de violences conjugales dont la précarité s'est aggravée durant la relation, connaît un certain nombre de freins :

- La prestation compensatoire ne concerne que les unions par mariage ;
- La demande doit impérativement intervenir au cours de la procédure de divorce, donc dans un délai très limité et peu compatible avec toutes les démarches qu'entament les victimes dans leur parcours de sortie ;
- En cas de non-versement[129], il revient à la victime d'entamer la démarche, souvent longue et coûteuse, de saisir un·e commissaire de justice.

En 2000 puis en 2004, les réformes successives de la prestation compensatoire ont généralisé le principe d'un versement sous forme de capital plutôt que sous forme de rente. Cette évolution présente l'avantage, dans les cas de violences conjugales, de séparer plus nettement et rapidement les patrimoines des ex-époux et d'éviter une situation de dépendance dans la durée.

Néanmoins l'application de cette réforme s'est soldée par une division par quatre du montant moyen de la prestation compensatoire : selon la magistrate Magali Lafourcade, autrice de Démasculiniser la justice (2025), de 90 000 euros en moyenne à 23 000 euros[130].

ÉVOLUTION DU MONTANT MOYEN DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE



[128] Infostat Justice n° 144, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », 2016 [129] La FDF (« Le coût du divorce », 2024) relevait le manque de données sur le non-paiement des prestations compensatoires. Selon une enquête du ministère de la Justice (2013-2014) auprès de divorcés de 2012 avec enfants mineurs, deux ans après le divorce, 9 % des créanciers déclarent un non-paiement partiel et 19 % un non-paiement total (CNIS, rapport n° 144, « Les ruptures familiales et leurs conséquences », février 2017). [130] Magali Lafourcade, intervention à l'École nationale de la magistrature, conférence « Angle Droit : La Justice face à son héritage patriarcal », 28 octobre 2025

ASSUMER SEULE LA GARDE DES ENFANTS : LA PENSION ALIMENTAIRE, UNE PROTECTION INCOMPLÈTE



La sortie des violences conjugales et du domicile conjugal génère le plus souvent une augmentation de la charge financière et mentale des femmes ayant des enfants. **La Fédération nationale des CIDFF rapporte ainsi que 80 % des femmes en situation de monoparentalité accueillies par les CIDFF l'ont été à la suite de violences conjugales**[131]**.**

La charge exclusive des enfants a des conséquences sur la disponibilité des femmes et leur autonomie économique. Elle réduit leur capacité à accepter des déplacements ou des formations professionnelles hors du lieu de vie ou des horaires de travail habituels.

Les horaires atypiques (amplitude horaire importante, tôt le matin/tard le soir ou le week-end) - auxquels les femmes sont plus fréquemment exposées que les hommes[132] - sont par ailleurs difficilement compatibles avec une garde exclusive de jeunes enfants. À cela s'ajoute la contrainte, pour les femmes en situation de précarité, de ne disposer d'aucune marge de manœuvre pour financer des gardes d'enfant en dehors des horaires classiques. L'isolement social lié aux violences complique quant à lui la disponibilité de relais familiaux.

Après une rupture conjugale, le versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) - communément appelée « pension » ou « contribution » alimentaire - par le parent qui n'a pas la garde principale (le père dans 95 % des cas) à l'autre parent est en principe la norme. Les études publiées ces dernières années et la mobilisation de collectifs de mères - comme la Collective des mères isolées - ont permis de prendre conscience que son versement était loin d'être toujours effectif.

Très souvent, les modalités de la pension ne sont pas fixées

Après une séparation, tous les parents n'entament pas de démarche auprès d'un·e juge aux affaires familiales. Dans ces cas-là, il n'y a aucune décision statuant sur un montant et les modalités de versement, et les arrangements se font à l'amiable. En cas de violences conjugales, tout laisse à penser que les femmes cherchant à s'éloigner de leur ex-conjoint ne demanderont ou n'obtiendront aucune contribution financière par ce biais.

59 % des associations membres de la FNSF précisent ainsi que les auteurs menacent de demander la résidence principale des enfants pour que les femmes acceptent de réduire le montant de la pension alimentaire ou renoncent à la demander (FNSF, 2025), « pour avoir la paix ».

Les ex-conjoints violents peuvent aussi faire valoir une résidence alternée et empêcher par là même la mère de sortir totalement de leur emprise :

> ***« La demande de garde alternée par Monsieur, outre qu'elle lui permet de continuer à exercer une maîtrise sur Madame, lui permet également d'échapper totalement ou en partie au versement de la pension alimentaire. »***
>
> UNE ASSOCIATION MEMBRE DU RÉSEAU FNSF[133]

[131] FNCIDFF, Femmes et monoparentalité : le choix de l'emploi, 2022 [132] Lambert A., Rauch C. (Ined), Lesnard L. (Sciences Po, Centre de recherche sur les inégalités sociales, CNRS), Horaires de travail atypiques : les femmes, les moins qualifiés et les personnes nées à l'étranger sont exposés aux formes les plus contraignantes, 2025 [133] FNSF, Les violences économiques, op. cit.

Lorsqu'une décision est rendue par un·e juge, dans un tiers des cas le père est dispensé de contribution alimentaire, soit parce qu'il est jugé trop précaire, soit parce qu'il a organisé son insolvabilité[134]. Ainsi, parmi les associations membres du réseau de la Fédération nationale solidarité femmes interrogées, 66 % indiquent que **l'organisation de l'insolvabilité par les auteurs est une des formes de violences économiques les plus fréquentes (FNSF, 2025).**

En l'absence de CEEE ou si son montant est inférieur à l'allocation de soutien familial (199,17 € par enfant et par mois en 2026), la CAF peut verser un complément d'ASF pour atteindre ce montant. Autrement dit, les prestations sociales se substituent - en partie - aux devoirs des pères qui n'ont pas à payer de pension (ou très peu), alors même que leur ex-conjointe prend en charge leurs enfants, quels que soient leurs propres revenus.

> ***« Face aux pères aux moyens modestes, les juges ont tendance à renvoyer les mères vers les administrations sociales, les obligeant à faire de nouvelles démarches. »***
>
> CNAF, LES FAMILLES MONOPARENTALES, 2023[135]

Or, le versement de l'ASF implique au préalable d'engager une action en justice ou à l'amiable après un délai de quatre mois de non-versement de contribution alimentaire, ce à quoi beaucoup de mères renoncent. En effet, cela implique de reprendre contact avec leur ancien conjoint, ce qui dissuade particulièrement celles qui sont sorties d'une situation de violence.

Par ailleurs, comme le dénonce la Collective des mères isolées, l'ASF est suspendue lorsqu'une mère se remet en couple avec une autre personne : *« or il n'appartient pas au nouveau conjoint d'assumer la charge d'un enfant qui n'est pas le sien »*[136]. Cette condition de non-remise en couple contribue à une forme de patriarcat d'État, ou à ce que la Professeure Hélène Périvier appelle **« l'économie politique du patriarcat »**.

Le rapport d'information sur les politiques d'accompagnement à la parentalité déposé par les députées Sarah Legrain et Delphine Lingemann au nom de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes estime que conjugaliser l'ASF n'a pas lieu d'être et « ôte aux mères solos une partie de leur autonomie financière »[137]

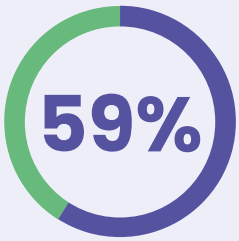

Des associations de la FNSF signalent des menaces sur la résidence des enfants pour contraindre les femmes à réduire ou abandonner leur demande de pension alimentaire.

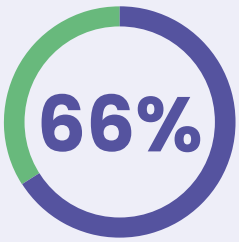

Des associations membres de la FNSF interrogées identifient l'organisation de l'insolvabilité parmi les formes de violences économiques les plus fréquentes.



1/3

Des décisions judiciaires dispensent le père de contribution alimentaire, en raison d'une précarité reconnue ou d'une insolvabilité organisée.

199,17€

Montant mensuel de référence de l'allocation de soutien familial (ASF), par enfant en 2026.

[134] FDF, La dépendance économique des femmes : une affaire d'État ?, 2023 [135] CNAF, M.-C. Le Pape et C. Helfter (dir.), Les familles monoparentales, 2023 [136] FDF, Observatoire de l'émancipation économique des femmes, note n° 4, Le coût du divorce ou comment le couple appauvrit les femmes, 2024 [137] Assemblée nationale, Délégation aux droits des femmes, rapport d'information n° 1638 sur les politiques d'accompagnement à la parentalité, 24 juin 2025

Lorsqu'elle est fixée, très souvent la pension n'est pas versée

Lorsqu'un montant est fixé par décision judiciaire, on estime qu'entre 30 et 40 % des contributions alimentaires sont totalement ou partiellement impayées[138]. Ça n'est pas ici une question de revenus, puisque le montant est fixé proportionnellement aux revenus du parent non gardien.

Une étude de la DREES a analysé la déclaration d'impôt sur le revenu des parents n'ayant pas la garde principale de leurs enfants à la suite d'un divorce ou une rupture de pacs (ce qui représente seulement la moitié des séparations de couples avec enfants mineurs) :

Le non-versement constitue une violence économique, et touche particulièrement les femmes qui étaient dépendantes économiquement de leur partenaire avant la rupture. En effet, lorsque le parent gardien (la mère dans plus de 8 cas sur 10) n'avait aucun revenu d'activité ni de remplacement avant la rupture, le père ne verse aucune pension alimentaire dans 32 % des cas (DREES, 2021).

« Monsieur ne paie pas la pension alimentaire en pensant que sans ressources, sa compagne reviendra au domicile. »

UNE ASSOCIATION MEMBRE DU RÉSEAU FNSF[140]

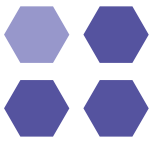

plus de 1/4

des parents séparés déclare ne verser aucune contribution alimentaire, même s'il en a les moyens[139]

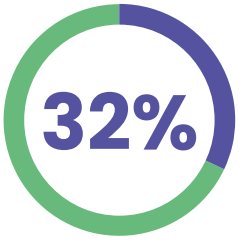

des pères ne versent aucune pension alimentaire lorsque le parent gardien ne percevait aucun revenu d'activité ni de remplacement avant la rupture (DREES, 2021).

Lorsqu'elle est versée, la pension alimentaire reste largement en deçà des besoins de l'enfant, pénalisant ainsi les mères

Alors que le coût réel de l'éducation d'un enfant est estimé à 625 € par mois[141]- une estimation sur la base d'une étude de 2016 qui mériterait d'être réactualisée - le montant moyen d'une pension alimentaire s'élève à 190 € par mois, lorsqu'elle est versée (DREES, 2021).

Il revient donc aux mères de compenser, comme elles le peuvent, le reste à charge de 435 € par enfant et par mois.

Pourtant, le ministère de la Justice a mis à disposition depuis 2010 un barème permettant d'établir un montant de contribution alimentaire selon trois critères : les ressources du parent non gardien, le nombre de ses enfants à charge (y compris d'une relation précédente) et le mode de résidence des enfants concernés par cette pension. La CAF propose également un autre barème.

Le barème du ministère de la Justice disponible sur service-public.fr établit le montant de la CEEE à **13,5 % du revenu net moyen** du père lorsqu'il s'élève à au moins 700 euros mensuels - faisant complètement abstraction des ressources propres de la mère.

Le revenu mensuel net moyen des hommes étant de 2 898 € nets par mois[142], la contribution alimentaire moyenne devrait logiquement s'établir autour de 391 € par mois et par enfant. Ce montant reste largement en deçà du coût réel de l'éducation d'un enfant estimé par la DREES (625 €), mais représente le double de la pension alimentaire déclarée en moyenne (190 €).

[138] CAF, Le service public des pensions alimentaires pour tous les parents séparés et leurs enfants, 2023 [139] DREES, Études et Résultats n° 1179, 2021 [140] FNSF, Les violences économiques, op. cit. [141] Une étude de la DREES publiée en 2016 évalue à 9 000 € par an le coût moyen d'un enfant (7 500 € pour un enfant de moins de 14 ans, 12 500 € pour un enfant de 15 à 20 ans), soit a minima 625 € par mois. [142] INSEE Première n° 2020, L'augmentation des salaires reste inférieure à l'inflation, 2024

Ainsi, **deux parents non gardiens sur trois déclarent verser une pension alimentaire mensuelle par enfant inférieure à ce que prévoit le barème du ministère de la Justice**. Cet écart résulte soit de défauts de paiement, soit de décisions des JAF non conformes à ce barème. Cela illustre ce que la magistrate Magali Lafourcade qualifie de « biais patriarcaux » dans la justice.

Pour faire en sorte que le parent non gardien contribue à l'éducation de ses enfants, c'est aux mères qu'il revient de saisir la justice, se retrouvant ainsi en position de « demandeuses » alors même qu'elles sont dans leur bon droit. Cela peut décourager des femmes qui ont seules la garde de leurs enfants et des revenus faibles, et a fortiori les victimes de violences qui cherchent à couper tout contact avec leur ex.

Par ailleurs, le calcul du montant se base sur le revenu du parent non gardien, et non sur les besoins des enfants ou les revenus de la mère, selon une logique de « comptabilité inversée » décrite par Céline Bessière et Sibylle Gollac dans *Le genre du capital*[143].

> ***« […] en se fondant sur la capacité à payer des hommes plutôt que sur les besoins des femmes et des enfants, elle amplifie les inégalités entre femmes et hommes à l'issue des ruptures d'union, contribuant notamment à la paupérisation des mères qui élèvent seules leurs enfants. »***
>
> **CNAF, LES FAMILLES MONOPARENTALES, 2023[144]**

Les effets de ces biais patriarcaux s'amplifient dans les situations de violences conjugales, au détriment des victimes les plus précaires.

La Fondation des Femmes plaide depuis plusieurs années pour l'harmonisation des barèmes existants pour le calcul de la CEEE, et afin que ceux-ci soient basés sur les besoins de l'enfant[145]. C'est également une recommandation portée par la Fédération nationale des CIDFF dans son plan d'action pour « En finir avec la précarité des mères isolées » (2024).

2/3 **des parents non gardiens déclarent verser une pension alimentaire inférieure au barème du ministère de la Justice.**

LE CALCUL DES PENSIONS ALIMENTAIRES CONTRIBUE À RENFORCER LES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES APRÈS UNE SÉPARATION.

Enfin, la pension alimentaire étant considérée comme un revenu, elle est fiscalisée - les mères qui la perçoivent doivent s'acquitter d'impôt sur le revenu sur un montant dédié à l'éducation des enfants, quand les parents qui la versent la déduisent. Dès lors, certaines mères refusent ou évitent de solliciter une augmentation du montant de la CEEE reçue car celle-ci peut entraîner une hausse de l'impôt et limiter finalement l'amélioration escomptée des conditions de vie des mères et de leurs enfants. Une situation qui vient ajouter de l'injustice symbolique forte.

La Fondation des Femmes et de nombreuses organisations comme la Fédération nationale des CIDFF ou des associations de mères isolées se sont mobilisées en mai 2025 pour la défiscalisation des pensions alimentaires[146]. En quelques jours, la pétition a atteint 40 000 signatures. Si en 2024 comme en 2025 les député·es ont voté la défiscalisation des pensions alimentaires dans le Projet de loi de finances, ces amendements n'ont pas prospéré dans le budget finalement adopté. La Fondation des Femmes plaide pour la réalisation d'une étude d'impact par les autorités compétentes (Ministère de l'économie, Cour des comptes etc.) afin d'avancer vers des politiques fiscales plus justes pour les mères isolées.

[143] S. Gollac et C. Bessière, Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités, La Découverte, 2020 [144] CNAF, Les familles monoparentales, op. cit. [145] FDF, Le coût du divorce…, op. cit. [146] Pétition pour la défiscalisation des pensions alimentaires : fondationdesfemmes.org/petitions/defiscalisation-des-pensions-alimentaires

RETROUVER UN EMPLOI : UNE INJONCTION À LA REPRISE RAPIDE, AU RISQUE DE RENFORCER LA PRÉCARITÉ

Après le départ, la question de l'emploi se pose rarement comme un « projet » : elle s'impose comme une contrainte de stabilisation. La séparation a souvent dégradé ou interrompu l'activité professionnelle, tandis que les dépenses augmentent brutalement et que les droits mettent du temps à être ouverts ou effectifs. Dans un contexte de saturation de l'hébergement et de difficulté d'accès au logement pérenne, le retour rapide à l'emploi tend alors à devenir une condition implicite pour « sortir de l'urgence » et rendre une décohabitation durable.

Ce déplacement est central : l'emploi est mobilisé comme solution à court terme à un défaut de sécurisation des ressources et du logement, alors même que les violences produisent des contraintes spécifiques (sécurité, confidentialité, santé, démarches judiciaires, mobilité, garde). Quand ces contraintes ne sont ni repérées ni prises en compte dans l'accompagnement, les orientations privilégient les emplois les plus immédiatement accessibles — souvent précaires — qui permettent de « tenir » sans assurer une autonomie économique durable.

Se mettre en sécurité peut conduire à quitter son emploi

Au moment de la mise en sécurité, les contraintes concrètes (la mobilité contrainte et l'instabilité résidentielle) peuvent rendre impossible le maintien dans l'emploi, y compris quand le travail constituait jusque-là un espace de respiration. À défaut d'aménagements sur le lieu de travail – rarement mobilisés lorsque les violences ne sont pas verbalisées ou repérées – certaines femmes sont conduites à quitter leur emploi dans l'urgence. Cette sortie non anticipée expose aussi à une perte de droits, notamment lorsque la rupture du contrat ne permet pas d'ouvrir une indemnisation chômage.

En théorie, une exception existe : les femmes victimes de violences ayant été contraintes de démissionner à la suite d'un déménagement lié aux violences et pouvant justifier d'un dépôt de plainte peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Décret nº 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)[147]**. Dans les faits, ce droit demeure peu connu et peu mobilisé**[148] **:** en 2019, le nombre d'ouvertures de droits au motif de démission pour violences conjugales s'élevait à **195**. Cette faible mobilisation illustre un écart récurrent entre l'existence formelle de droits et leur effectivité dans des parcours marqués par l'urgence de la mise en sécurité.

[147] Centre Hubertine Auclert, Les politiques publiques... en Espagne, op. cit. [148] Données du SDFE citées dans HCE, Violences conjugales, op. cit.

Des dispositifs d'emploi et d'insertion encore mal ajustés aux contraintes des victimes

Du côté des politiques de lutte contre les violences, **l'autonomie économique des femmes est de plus en plus affichée comme un levier de sortie** et les plans interministériels de lutte contre les violences ont progressivement affirmé la nécessité d'un accompagnement global des victimes, incluant l'accès à l'emploi et à la formation comme un levier essentiel de sortie durable des violences[149]. Cette évolution se retrouve notamment dans l'expérimentation de dispositifs comme le **Pack Nouveau Départ (PND)** qui intègre explicitement l'insertion professionnelle dans le parcours de sortie des violences proposé aux femmes victimes, aux côtés notamment des aides financières ou au logement et de l'accompagnement social.

Mais le mouvement inverse reste limité : dans les politiques d'emploi et d'insertion, les violences conjugales demeurent rarement traitées comme un facteur structurant des trajectoires professionnelles, et donc comme un paramètre à intégrer dans l'accompagnement.

La nécessité d'une insertion professionnelle rapide devient une réponse paradoxale à un impensé institutionnel. Elle tend ainsi à être mobilisée par les institutions comme une solution pragmatique, le plus souvent comme la seule solution, pour garantir la sortie durable des violences.

Une reprise rapide, souvent au prix d'emplois peu qualifiés et précaires

L'EMPLOI DANS L'URGENCE : UNE AUTONOMIE EN TROMPE-L'ŒIL

Dans un contexte de relogement difficile, l'**accès rapide à un revenu devient une réponse quasi mécanique :** il faut travailler pour se reloger et assumer les charges du quotidien. Comme le montre la sociologue Elisa Herman, « **l'injonction à l'autonomie économique faite aux femmes victimes de violences provoque des effets particuliers, en raison de la situation de précarité initiale de ces femmes.** »[150]

Les données issues des rapports d'activité des CIDFF mettent en évidence une forte vulnérabilité socio-économique des femmes victimes de violences conjugales accueillies. Une part importante d'entre elles est éloignée ou très éloignée de l'emploi. Les niveaux de qualification apparaissent également marqués par de fortes inégalités : près d'une femme sur cinq ne dispose d'aucun diplôme, tandis qu'une majorité présente un niveau de formation limité au baccalauréat ou bac+2, réduisant l'accès aux emplois qualifiés et stables**.** À ces freins s'ajoutent la monoparentalité, l'instabilité résidentielle et, pour certaines, des statuts administratifs restreints**.**

La pression exercée sur les femmes pour se « reloger rapidement » les conduit à accepter un emploi dans l'urgence, plutôt qu'à s'inscrire dans une dynamique de requalification professionnelle, qui sécuriserait durablement les revenus.

> *« L'association déplore cet état de fait qui conduit la plupart des femmes victimes vers des postes peu qualifiés et peu rémunérés(...) »*
>
> FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMES[151]

L'emploi est pensé comme une condition de sortie des violences, mais les violences ne sont pas pensées comme un déterminant de l'accès et du maintien dans l'emploi. Cette dissymétrie structurelle produit des orientations professionnelles qui privilégient des solutions perçues comme immédiatement « compatibles » avec les contraintes des femmes, au risque de produire une précarité durable.[152]

> *« Considérées comme un "vivier de main d'œuvre bon marché", lorsqu'elles réussissent à accéder à l'emploi, elles sont confinées vers des métiers sous-qualifiés, sous-considérées, mal rémunérées, offrant des conditions d'emploi précaires et sont ainsi maintenues dans la précarité. »*
>
> FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ[153]

[149] Dès le 5e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), l'État affirmait la nécessité d'adapter l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences, les violences conjugales n'étant que « très rarement prises en compte lors de l'accompagnement de ces femmes vers l'emploi, alors qu'elles peuvent constituer un facteur d'échec du projet professionnel ». Le plan prévoyait de sensibiliser le service public de l'emploi et les acteur·ices de l'emploi aux freins spécifiques des femmes victimes de violences, et d'intégrer les violences faites aux femmes dans les accords-cadres sur l'égalité femmes-hommes signés entre l'État et les acteur·ices de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, SIAE, etc.). [150] E. Herman, Lutter contre les violences conjugales, 2016 [151] FNSF, Violences conjugales et exclusion sociale, 2006 [152] E. Herman, op. cit. [153] FAS, « Plaidoyer IAE et femmes », op. cit.

L'insertion par l'activité économique (IAE)

L'IAE regroupe des structures dont l'objet est d'employer, pour une durée limitée, des personnes éloignées de l'emploi, en combinant mise en situation de travail et accompagnement socioprofessionnel. Sont concernées les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières : jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, bénéficiaires de minima sociaux (RSA…), demandeurs d'emploi de longue durée, personnes prises en charge au titre de l'aide sociale.

L'IAE se décline en quatre types de structures : les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les entreprises d'insertion (EI), les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). Chaque structure propose un cadre d'emploi différent (contrat d'insertion, mise à disposition, intérim) et un accompagnement adapté : ré-entraînement aux rythmes de travail, formation professionnelle, validation des acquis, accompagnement social.

L'exemple de l'insertion par l'activité économique (IAE) permet de voir concrètement comment cette logique opère. En 2023, les femmes représentent seulement 38 % des salarié·es embauché·es en IAE, mais **elles sont majoritaires dans les associations intermédiaires (58 %)** et quasi absentes des entreprises de travail temporaire d'insertion.[154] La prise en compte des contraintes des femmes - garde d'enfants, horaires atypiques, monoparentalité - conduit fréquemment à les orienter vers les AI, présentées comme « compatibles » avec leur situation.

Cette surreprésentation n'est pas neutre : elle correspond à une concentration des femmes dans des métiers de service et d'entretien qui sont structurellement précarisants dans les AI : les heures de travail sont fractionnées et dispersées sur la semaine, parfois annulées au dernier moment et le volume d'activité reste très inférieur à un temps plein. Autrement dit, la continuité d'emploi est faible, ce qui rend le revenu mensuel trop instable pour sécuriser durablement l'autonomie.

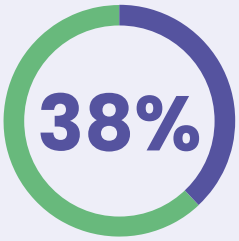

Des salarié·es embauché·es en insertion par l'activité économique (IAE) sont des femmes en 2023.

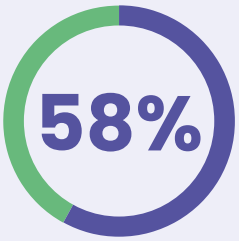

Des salarié·es des associations intermédiaires (AI) sont des femmes en 2023.

Structure	Métiers les plus représentés	Forme d'emploi	Part de femmes
AI Association intermédiaire	Services aux particuliers (41 %) : aide à domicile, garde d'enfants. Employé·es de maison (18 %). Nettoyage (20 %).	CDD + mise à disposition pour missions ponctuelles. Heures fragmentées, volume instable.	58 %
ACI Atelier et chantier d'insertion	Ouvrier·es non qualifié·es (34 %) : manutention, nettoyage. Espaces verts (12 %). Ouvrier·es agricoles (14 %).	CDDI (4 à 24 mois, 20h à 35h/semaine). Planning regroupé, emploi continu.	35 %
EI Entreprise d'insertion	Ouvrier·es non qualifié·es (41 %) : nettoyage, collecte/tri. Ouvrier·es industriels (26 %) : production, conditionnement.	CDDI en entreprise marchande avec accompagnement.	32 %
ETTI Entreprise de travail temporaire d'insertion	Ouvrier·es non qualifié·es (35 %) : manœuvre BTP, nettoyage, tri. Ouvrier·es industriels (32 %) : manutention.	Contrats de mission (intérim). Enchaînement de missions.	19 %

Source : DARES, L'insertion par l'activité économique en 2023, Dares Résultats n° 9, février 2025.

[154] Une part importante des postes en IAE est concentrée dans des secteurs historiquement masculins (bâtiment, travaux publics, manutention, logistique, etc.).

SIMULATION : DEUX PARCOURS D'INSERTION, DEUX RÉALITÉS DE REVENU

Elsa

Elsa, 29 ans, vient de quitter un conjoint violent. Elle a un enfant en bas âge et doit retrouver un revenu rapidement, sans solution de garde stable : pas de place en crèche, et sa mère ne peut aider qu'en début et fin de journée. Dans l'urgence, on lui propose une orientation vers une association intermédiaire (AI), présentée comme « compatible » avec ses contraintes : des missions ponctuelles, proches de chez elle. Concrètement, Elsa est mise à disposition comme employée de maison auprès de particuliers.

Marc

Marc, 33 ans, doit aussi retrouver un revenu au plus vite. Il n'a pas la garde principale de ses enfants et dispose de disponibilités plus larges. Il est orienté vers un atelier et chantier d'insertion (ACI) sur une activité espaces verts. Il est recruté en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), avec un planning stable et des horaires regroupés.

	Elsa · AI – aide-ménagère	Marc · ACI – espaces verts
Profil	29 ans, 1 enfant en bas âge, sans solution de garde stable	33 ans, enfants dont il n'a pas la garde principale, disponibilités larges
Structure d'insertion	Association intermédiaire (AI)	Atelier et chantier d'insertion (ACI)
Métier	Employée de maison / aide-ménagère	Agent d'entretien des espaces verts
Salaire net ETP	1 600 €/mois	1 900 €/mois
Quotité de travail	50 % (missions morcelées : 2h ici, 3h là)	74 % (26h/semaine, horaires regroupés)
Continuité d'emploi	80 % (annulations fréquentes)	95 % (CDDI, annulations ponctuelles)
Calcul	1 600 × 0,50 × 0,80	1 900 × 0,74 × 0,95
Revenu mensuel réellement disponible	**640 €/mois**	**1 336 €/mois**

Même si les deux parcours relèvent de l'insertion, la différence de forme d'emploi produit un écart direct de revenu de près de 700 euros par mois, soit le double pour Marc**.** Pour Elsa, 640 euros mensuels représentent un revenu très inférieur au seuil de pauvreté (1 674 euros pour une personne seule avec un enfant de moins de 14 ans, sur la base du seuil INSEE 2023) : l'insertion par l'activité économique, censée être un tremplin vers l'autonomie, la maintient dans la précarité. Pouvant être perçues comme des solutions pragmatiques et accessibles pour les femmes victimes qui ont besoin de revenus rapides, ces **orientations vers des emplois peu qualifiés et peu rémunérés fragilisent leurs parcours et limitent leur autonomisation économique durable.**[155] Le problème n'est pas l'IAE en elle-même, mais le fait que les femmes y soient orientées de manière privilégiée vers les structures les moins protectrices.

Ces limites soulignent la nécessité de penser autrement l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences conjugales. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'action des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

[155] *DARES, Les salariés en insertion par l'activité économique : quels parcours avant l'entrée ? quelles perspectives à la sortie ?, 2017*

FOCUS

LES SERVICES EMPLOI DES CIDFF

CIDFF
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Créés en 1972, les CIDFF informent et accompagnent les femmes en France pour favoriser leur accès aux droits et leur insertion socio-économique. En 2026, le réseau national compte 98 CIDFF et 2 400 permanences. Les premiers « services emploi » voient le jour à la fin des années 1980, et leur généralisation connaît une accélération suite au Plan interministériel « Toutes et tous égaux » (2023-2027) qui prévoit la création d'un « bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi dans chaque CIDFF situé en zone rurale »[156].

Selon la Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), 91 des 98 CIDFF comptent aujourd'hui un service dédié à l'insertion professionnelle.

Une approche globale d'accompagnement des femmes éloignées de l'emploi

Les services emploi accompagnent toutes les femmes, de manière inconditionnelle. Les femmes en situation de précarité constituent néanmoins le public majoritaire : sur les 10 000 femmes accompagnées en 2024, 17 % sont hébergées, 25 % ne disposent d'aucune qualification et 60 % élèvent seules leur(s) enfant(s)[157].

« Il s'agit d'un public majoritairement féminin, comme des mères seules rencontrant des problématiques de garde d'enfants, des femmes victimes de violences, des femmes en manque d'estime, de confiance en elles-mêmes. Il y a également des femmes qui sont prêtes à l'emploi, qui ont besoin d'un accompagnement par exemple pour travailler le projet professionnel ou l'entrée en formation »[158].

RÉFÉRENTIEL DES SERVICES EMPLOI (FNCIDFF, 2024)

L'accompagnement qui leur est proposé est pluridisciplinaire, gratuit et confidentiel, sans limite de durée. L'impact positif de l'accompagnement ne se restreint pas à un objectif de retour à l'emploi quel qu'en soit le prix, et qui serait considéré comme « une sortie positive ».

« Les femmes accompagnées peuvent être prises dans des nœuds. Il n'est pas possible d'envisager la recherche d'emploi sans "détricoter" l'ensemble de ces nœuds dans le cadre d'une approche globale. »

RÉFÉRENTIEL DES SERVICES EMPLOI (FNCIDFF, 2024)

La FNCIDFF défend ainsi un accompagnement individualisé proposé à chaque femme et centré sur la levée d'un ou de plusieurs freins - liés à la question de l'emploi - afin de permettre une (ré)insertion professionnelle pérenne.

« Lever un frein dans l'accès à l'emploi c'est par exemple travailler avec une femme dont l'insertion professionnelle est empêchée parce qu'elle ne souhaite pas faire garder ses enfants, par crainte d'être stigmatisée comme étant une mauvaise mère. »

CLARA DUCOUX, CONSEILLÈRE TECHNIQUE EN CHARGE DE L'EMPLOI - FNCIDFF[159]

Pour ce faire, les services emploi proposent - en fonction des besoins propres à chaque femme - un accompagnement individuel et des temps collectifs (groupes d'échanges ou de parole, ateliers, marrainage, ...) assurés par un·e conseiller·e en insertion professionnelle ou un·e psychologue du travail.

[156] Gouvernement, dossier de presse « Toutes et tous égaux », plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027), 8 mars 2023 [157] FNCIDFF, Présentation et bilan de l'activité des services emploi des CIDFF, 11 décembre 2025 [158] FNCIDFF, Référentiel des services emploi, 2024 [159] Entretien avec Alice Gayraud et Margaux Collet, 9 décembre 2025

Une approche complémentaire aux dispositifs de droit commun, dont la pertinence est reconnue par France Travail

Les services emploi des CIDFF s'inscrivent dans un écosystème réunissant des acteurs publics et privés de l'emploi. Ils ne se substituent pas aux dispositifs de droit commun, mais « vise[nt] au contraire à cibler les femmes 'en dessous des radars' afin qu'elles puissent se réapproprier leurs droits [et] pren[nent] le relais à un instant précis du parcours, pour ensuite permettre le retour vers les services publics de l'emploi. »[160]

La pertinence de l'accompagnement global proposé par les services emploi des CIDFF est d'ailleurs reconnue par France Travail :

En 2024, plus de

1 FEMME SUR 4

accompagnée par les services emploi a été orientée par France Travail (FNCIDFF, 2025).



des CIDFF collaborent localement avec les agences France travail de leur territoire, afin de favoriser l'orientation des bénéficiaires et la formation des équipes de France Travail.

Néanmoins, seules 9 % des conventions locales sont assorties d'un financement pour les CIDFF, la plupart du temps fléché sur la sensibilisation aux enjeux d'égalité professionnelle des équipes de France Travail.

Un accompagnement spécifique, particulièrement pertinent pour les femmes victimes de violences

Les CIDFF sont des acteurs majeurs de la détection des situations de violences - notamment par la mise en œuvre du questionnement systématique - et de l'accompagnement des femmes qui en sont ou en ont été victimes. Les femmes peuvent se rendre dans un CIDFF pour un accompagnement juridique lié à leur travail ou leur situation familiale, un soutien à la parentalité ou une aide à l'insertion professionnelle et témoigner des violences à cette occasion, sans que cela soit l'objet initial de leur venue : c'est le cas d'1 femme identifiée comme victime de violences conjugales sur 3.

Que les violences aient été repérées avant l'orientation vers le service emploi ou dans le cadre de l'accompagnement, la proportion des victimes parmi les femmes bénéficiaires est très importante :

1 FEMME SUR 3

1 femme sur 3 accompagnée par les services emploi a été ou est victime de violences[161].

[160] FNCIDFF, 2025 [161] Donnée fournie par l'Observatoire Jeanne Chauvin de la FNCIDFF, 2025

Si les services emploi ne ciblent pas spécifiquement les femmes victimes de violences, l'accompagnement qu'ils proposent est particulièrement adapté aux difficultés que celles-ci peuvent rencontrer pendant et après la sortie des violences :



— **un parcours sans limite de durée, avec la possibilité de s'en éloigner puis de revenir**

« La temporalité des femmes confrontées aux violences est complexe et spécifique. Elles naviguent dans des états émotionnels irréguliers dû à des démarches concernant leurs situations (santé, juridique, social, logement…) mais aussi lié à l'emprise du conjoint, ex-conjoint violent ainsi que les conséquences du psychotraumatisme[162]. »

Les femmes ont la possibilité d'interrompre ou de retarder l'entrée dans le dispositif. Le CIDFF de Paris note que « beaucoup de femmes reviennent vers nous spontanément quand elles ont réglé des freins importants (régularisation, stabilisation après hospitalisation, décisions de justices…) » (2023).

Elles peuvent également bénéficier d'un suivi individuel après l'entrée en emploi ou en formation afin d'être suivies sur un temps long.

— **un parcours alliant des temps individuels et des temps collectifs aux effets thérapeutiques**

Les services emploi développent différents formats d'action collective qui favorisent le partage des vécus et des expériences et sont particulièrement adaptés pour contrer les mécanismes d'isolement mis en place par les agresseurs conjugaux.

Les thématiques varient d'un CIDFF à un autre, mais concernent essentiellement l'image de soi / la confiance en soi, la valorisation et le développement des compétences, les techniques de recherche d'emploi ou encore la déconstruction des stéréotypes[163]. Ces temps collectifs permettent à des femmes vulnérables et dont l'autonomie a été restreinte, d'apprendre à se connaître et à reprendre confiance en elles pour redevenir actrices de leur parcours.

— **une approche féministe**

Enfin, les professionnel·les de l'emploi qui assurent cet accompagnement dans les CIDFF analysent les trajectoires individuelles des femmes victimes au prisme du genre et de la stratégie de l'agresseur. Grâce à leur expertise féministe et à l'accompagnement pluridisciplinaire disponible au sein de chaque CIDFF, l'objectif des services emploi dépasse la seule question de l'accès à l'emploi et vise l'autonomisation économique des femmes et la sortie durable des violences[164].

Parmi l'ensemble des besoins exprimés par les femmes victimes de violences conjugales reçues pour la 1re fois dans un CIDFF, au motif de l'insertion professionnelle, 20 % dépassent la seule question de l'insertion professionnelle en elle-même, et concernent les freins périphériques liés aux violences :

— En premier lieu, les droits sociaux et les ressources (RSA, aide au logement, allocations familiales, aide juridictionnelle - 40 %),

— Puis des informations liées aux violences (dépôt de plainte, entretien d'écoute, mesure d'éloignement, aide universelle d'urgence etc - 22 %),

— Ou encore aux conditions de vie (accès au logement pérenne, aide alimentaire - 8 %)[165].

[162] CIDFF de Paris, « Accompagnement vers l'emploi des femmes victimes de violences », bilan final au 31 décembre 2023 [163] FNCIDFF, Référentiel des services emploi, op. cit. [164] CIDFF de Paris, op. cit. [165] Analyse des données relatives aux femmes victimes de violences conjugales reçues par les CIDFF de janvier à juin 2025, Observatoire Jeanne Chauvin (FNCIDFF)



Recommandation 11

Encourager un accès prioritaire aux crèches municipales pour les enfants des mères victimes de violences

Recommandation 12

Améliorer l'effectivité des pensions alimentaires et déconjugaliser l'Allocation de soutien familial

- Instaurer un barème unifié et revalorisé pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), afin que le montant fixé soit fondé sur les besoins de l'enfant et les revenus du parent gardien et non uniquement sur les revenus du parent non-gardien (montant minimum indexé sur l'allocation de soutien familial) ;
- Systématisant la remontée d'information sur l'application par les juges de l'obligation de recourir à l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) en cas de violences conjugales[166] ;
- Déconjugalisant l'allocation de soutien familial pour ne pas pénaliser les mères qui se remettent en couple.

Recommandation 13

Instaurer un barème unifié pour le calcul des prestations compensatoires et y intégrer la notion d'indemnisation du préjudice économique subi lié, le cas échéant, aux aménagements de carrière et les déséquilibres dans la charge éducative des enfants[167].

Recommandation 14

Favoriser la mixité des métiers dans l'accès aux emplois proposés par les SIAE en :

- Sensibilisant les orienteur·rices et prescripteur·rices à ces enjeux ;
- Soutenant et donnant les moyens aux SIAE de renforcer leurs actions pour favoriser l'égalité salariale et la mixité des recrutements (incitation à la signature d'une charte égalité)[168] ;
- Envisageant l'éga-conditionnalité des financements aux SIAE à des actions en faveur de l'égalité salariale et la mixité des recrutements.

[166] Recommandation du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, note sur l'Ifpa, op. cit. [167] Recommandation déjà portée par la FDF dans la note « Le coût du divorce », op. cit. [168] Recommandation de la FAS, « Plaidoyer IAE et femmes », op. cit.

POSTFACE

RENFORCER L'ACTION PUBLIQUE POUR GARANTIR ET SÉCURISER LA SORTIE DES VIOLENCES



Marie-Christine Ménard Chevalier
présidente de la Fédération nationale des CIDFF

Ce rapport de la Fondation des Femmes met en évidence un constat central : le cumul des violences au sein du couple et de la précarité constitue un piège inextricable dont la sortie repose encore largement sur les ressources propres des femmes victimes. Il met en lumière que quitter un conjoint violent a un coût. Un coût économique immédiat, élevé, parfois insurmontable.

En objectivant ce « prix de la liberté », il ne s'agit pas seulement de chiffrer des dépenses. Il s'agit de rendre visible ce qui repose largement sur les épaules des victimes : se protéger, se reloger, accéder à des soins pour se reconstruire.

De plus, le rapport montre que ce coût, lorsqu'il n'est pas suffisamment pris en charge par les pouvoirs publics, constitue un frein majeur à la sortie des violences et à l'exercice des droits, et contribue donc à maintenir les femmes dans des situations de danger ou à fragiliser durablement leurs conditions de vie après le départ.

Ces constats s'inscrivent dans un continuum de travaux et d'actions portées depuis longtemps par les associations de terrain, au premier rang desquelles les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF). Par leur travail quotidien sur l'ensemble du territoire, les CIDFF accueillent, informent et accompagnent chaque année 150 000 femmes, souvent à un moment charnière de leur parcours, comme une séparation ou une recherche d'emploi. Le questionnement systématique permet le repérage de très nombreuses situations de violences. Leur approche globale (juridique, sociale et professionnelle) permet de saisir ce que ce rapport démontre : les violences conjugales ne peuvent être dissociées des conditions matérielles d'existence, et notamment de l'accès au droit, à l'emploi et ainsi à l'autonomie économique. En offrant un soutien à plus de 60 000 victimes chaque année, les CIDFF constituent un maillon essentiel dans le parcours de sortie des violences.

À travers 14 recommandations, ce rapport vise à renforcer et outiller les services publics de l'emploi et les employeurs dans le repérage des situations de violences conjugales pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi. Il vise aussi à mieux reconnaître et renforcer le rôle des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple vers l'emploi et l'insertion, en garantissant les moyens nécessaires à leurs missions. Les écarts de revenus ne devraient en aucun cas constituer un frein à l'engagement d'une action en justice. Lever la barrière financière des procédures est un enjeu démocratique majeur d'égalité devant la justice. Ainsi, réduire le coût de la sortie des violences ne relève pas de la seule solidarité individuelle ou associative. C'est une responsabilité collective et politique.

Le prix de la liberté ne doit jamais être un obstacle à la sortie des violences.

REMERCIEMENTS

Les autrices et la Fondation des Femmes remercient chaleureusement :

— la FNCIDFF, notamment Emilie Adam-Vezina et Clara Ducoux pour leur relecture attentive

— France Travail, en particulier Thalia Breton, Jessie Fournier et Céline Mielot de Araujo pour nos échanges et leur relecture

AUTRICES

Margaux Collet est directrice associée du cabinet Coop-Egal et co-autrice de *Beyoncé est-elle féministe ? et autres questions pour comprendre le féminisme* avec Raphaëlle Rémy-Leleu (First Editions, 2018), du *Féminisme pour les nul·les* (2019, éditions First) et de *L'essentiel de l'égalité femmes-hommes* (2024, Studyrama).

Alice Gayraud est consultante et experte des politiques d'égalité et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, autrice de « Tant qu'on épargne les pères : repolitiser les violences sexuelles faites aux enfants » (Seuil, 2027).

DIRECTION SCIENTIFIQUE

Floriane Volt, Laura Slimani

RELECTURE

Anne-Cécile Mailfert, Floriane Volt, Faustine Garcia, Ophélie Delmas, Laura Slimani, Maud Sorba, Laure Capy, Elise Roché

GRAPHISME ET MISE EN PAGE

Agence Intrépide

À PROPOS DE LA FONDATION DES FEMMES

La Fondation des Femmes, reconnue d'utilité publique par décret du 4 juillet 2024, est la fondation de référence en France sur les droits des femmes et la lutte contre les violences dont elles sont victimes. Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire. Son expertise de financeur du secteur associatif féministe et la conviction, depuis sa création en 2016 que l'argent est au cœur du combat pour faire avancer les droits des femmes et progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, amène aujourd'hui la Fondation des Femmes à lancer, avec le soutien du Crédit Municipal de Paris, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes. Cet observatoire réunit des expertes des questions d'argent féministes pour penser la situation économique des femmes et les écarts qu'elles subissent dans une vision globale à 360°, intégrant le poids des stéréotypes et les phénomènes juridiques et sociaux qui entravent une véritable égalité économique.

À PROPOS DE LA FNCIDFF

Les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles informent et accompagnent les femmes gratuitement pour favoriser l'autonomie, l'accès au droit et l'insertion socio-économique. Ils mettent en place des actions multiples et ciblées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles. La Fédération nationale compte 98 associations locales et 13 fédérations régionales. À travers 2 400 permanences, les CIDFF sont présents partout en France : en milieu rural, en centre-ville, et dans les quartiers politiques de la ville, en développant notamment des dispositifs d'« aller vers » qui permettent de toucher les publics plus isolés. Le réseau des CIDFF dispose de l'Observatoire Jeanne Chauvin, dont la mission consiste à produire des études visant à renforcer la recherche sur les droits des femmes, en s'appuyant sur l'expertise des CIDFF.

À PROPOS DE LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA PAUVRETÉ

Créée par décret le 24 octobre 2017, la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté est chargée d'une triple mission : organiser la concertation avec les acteurs, coordonner la préparation des politiques de lutte contre la pauvreté et suivre leur mise en œuvre. Elle est placée sous l'autorité de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

FONDATION DES FEMMES

CIDFF Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité

Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté